



Prologue

Société anonyme au capital de 4.989.881,00 €
Siège social : ZA de Courtaboeuf, 12, avenue des Tropiques, 91 940 les Ulis
382 096 451 R.C.S. Evry

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission de 4.989.881 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions attribués gratuitement aux actionnaires, à raison de 1 BSAA A par action existante, susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 4.989.881 actions nouvelles et/ou existantes au prix de 1,00 euro chacune, pour un montant total maximum de 4.989.881 € (les « **BSAA A** ») ;
- de l'émission de 4.989.881 bons de souscription d'actions assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions (les « **BSAA B** » et ensemble avec les actions les « **ABSAA** ») attribués gratuitement aux actionnaires (les « **BSABSAA** ») susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 4.989.881 ABSAA au prix de 1,00 euro chacune, pour un montant total maximum de 4.989.881 € et d'un montant total complémentaire maximum de 4.989.881 € résultant de l'exercice d'un nombre maximum de 4.989.881 BSAA B ;
- de l'admission des BSABSAA aux négociations sur le marché Euronext Paris dès leur émission ;
- de l'admission des BSAA A et des BSAA B (résultant de l'exercice des BSABSAA) (collectivement dénommés les « **BSAA** ») aux négociations sur le marché Euronext Paris dès leur émission ;
- de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises sur exercice des BSABSAA et des BSAA.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier et de son Règlement Général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 12-097 en date du 29 février 2012 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est constitué:

- o du document de référence de PROLOGUE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2011 sous le numéro D. 11-0469 (le « **Document de Référence** ») ;
- o de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 décembre 2011 sous le numéro D. 11-0469 A01 (l'« **Actualisation A01** ») et de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 février 2012 sous le numéro D. 11-0469 A02 (l'« **Actualisation A02** » et ensemble les « **Actualisations** ») ;
- o de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») et,
- o du résumé du Prospectus inclus dans la Note d'Opération.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de PROLOGUE, ZA de Courtaboeuf, 12, avenue des Tropiques, 91940 les Ulis. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de PROLOGUE (www.prologue.fr).

EuropeOffering

Conseil de la Société

SOMMAIRE DU RESUME

<u>A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</u>	3
<u>B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION</u>	7
<u>C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL.</u>	7
<u>D. MODALITES PRATIQUES.</u>	9

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 12-097 en date du 29 février 2012

Avertissement au Lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

La société PROLOGUE est dénommée la « **Société** » ou « **PROLOGUE** » et le « **Groupe** » signifie la Société ou ses filiales françaises ou étrangères au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les termes commençant par des lettres capitales utilisés dans le présent résumé ont le sens qui leur est attribué dans la Note d'Opération.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Dénomination sociale et nationalité

PROLOGUE est une société anonyme de droit français, au capital de 4.989.881,00 euros.
Code ISIN : FR0010380626 – Compartiment C du marché Euronext Paris

Secteurs d'activité

Systemes d'information et logiciels.

Aperçu des activités

Expert depuis son origine de la multi-utilisation et de la virtualisation des postes de travail, le groupe PROLOGUE a étendu sa maîtrise technologique aux domaines de la dématérialisation, de la sécurisation des échanges et de la gestion des systèmes d'information et de télécommunication. PROLOGUE est aujourd'hui idéalement positionné pour devenir un acteur de référence sur le marché porteur du Cloud Computing. En effet PROLOGUE a travaillé de façon intensive, au cours du 1^{er} semestre 2011, à la rédaction d'un projet de R&D ambitieux dénommé Cloudport. Ce projet a été retenu par le Ministère de l'industrie dans le cadre du Fonds National pour la société Numérique (Grand Emprunt).

Basé en France, le Groupe réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires à l'international essentiellement à travers sa filiale Alhambra Systems en Espagne.

Informations financières sélectionnées
Données consolidées (en milliers d'euros)

	1S2011	2010	1S2010	2009	2008
Chiffre d'affaires	11 867	25 558	13 730	25 875	31 889
Résultat opérationnel courant	(232)	1 531	1 119	106	1 402
Résultat opérationnel	(379)	1 564	1 527	(408)	2 006
Résultat net (part du Groupe)	(943)	864	1 032	(1 010)	850
Capital	4 990	4 990	4 990	4 990	4 990
Capitaux propres (part du Groupe)	(15 405)	(14 212)	(14 225)	(15 104)	(14 067)
Emprunts et dettes financières à long terme	2 960	2 005	2 287	2 187	2 444
Autres passifs non courants	14 059	13 784	15 017	15 206	15 721
Emprunts et dettes financières à court terme	1 994	2 558	2 128	2 836	2 218
Autres passifs courants	11 812	12 488	10 564	11 922	12 317
Total actif non courant	7 853	7 635	7 658	7 832	7 987
Total de l'actif	15 646	16 623	16 007	17 047	18 633
Flux de trésorerie :					
Flux net généré/ (requis) par l'activité	(99)	192	(137)	(116)	339
Flux net généré/ (requis) par les opérations d'investissements	(147)	(370)	(103)	(434)	349
Flux net généré/ (requis) par les financements	(73)	(249)	(68)	(331)	(935)
Trésorerie d'ouverture	(1 118)	(717)	(717)	143	366
Trésorerie de clôture	(1 458)	(1 118)	(1 110)	(717)	143
Résultat par action (en euro)	(0,19)	0,17	0,21	(0,20)	0,17

Effectif au 31/12/2011 : 233 personnes

Principaux facteurs de risque liés à la Société :

Les principaux facteurs de risque spécifiques à la Société comprennent notamment :

Risques juridiques : limites de la protection juridique de propriété intellectuelle

La Société détient des copyrights ; les marques et les logos sont déposés (en France, auprès de l'INPI). Par ailleurs, tous les collaborateurs et les intervenants extérieurs sont liés par des engagements de confidentialité eu égard à l'information technique qu'ils manipulent.

Risques de dépendance par rapport au Président Directeur Général

En ce qui concerne le risque de dépendance par rapport au Président Directeur Général et fondateur, Mr Georges Seban (83 ans), le Groupe a cherché à limiter ce risque en créant une Direction Générale Groupe qui a été confiée à Mr Jaime Guevara, Directeur Général de la filiale Alhambra (mais qui n'est pas mandataire social du Groupe), et par la mise en place, en juin 2010, d'une équipe de direction complètement renouvelée à la suite du départ de l'ancienne direction.

Risques liés à la liquidité et à la continuité d'exploitation de la société

Liquidité et continuité d'exploitation

Depuis novembre 2005, les sociétés PROLOGUE et Imecom bénéficient d'un plan de continuation. Dans son arrêt rendu le 5 décembre 2011, le Tribunal de Commerce d'Evry a accepté le projet de modification du plan de continuation présenté par le Groupe PROLOGUE.

Les nouvelles échéances financières du Groupe après la modification du plan sont dès lors :

(en K€)							Total
2011 Nov	2012 Fév	2012 Sep	2012 Nov	2013 Nov	2014 Nov	2015 Nov	
755	1 472	1 472	746	1 933	2 519	2 516	11 413

L'échéance de novembre 2011 d'un montant de 755 K€ a été mise en paiement le 22 décembre dernier.

Enfin, le Groupe disposait en France, au 31 décembre 2011, d'un encours d'affacturage utilisé à hauteur de 1,41 M€. Le montant des créances mobilisables évolue en fonction du chiffre d'affaires de la Société et n'est pas plafonné.

En Espagne, à la date de la présente note, le groupe dispose d'autorisations de découvert à court terme de 1 768 K€, utilisées à hauteur de 1 674 K€ ; la trésorerie disponible du Groupe, au 31 décembre 2011, est de 513 K€ (incluant le solde de trésorerie négative de PROLOGUE à cette date de -764 K€).

Déclaration sur le fonds de roulement

Le Groupe ne dispose actuellement pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations pour les 12 prochains mois.

Les obligations du Groupe relatives au plan de continuation s'élèvent à 3,7 M€ d'euros et correspondent :

- à l'échéance de février 2012 pour un montant de 1,472 M€,
- à l'échéance de septembre 2012 pour un montant de 1,472 M€,
- à l'échéance de novembre 2012 pour un montant de 0,746 M€.

En revanche, pour ses besoins relatifs à l'activité courante, le Groupe estime que son niveau d'activité (tenant compte de l'encaissement des subventions et du crédit d'impôt recherche) suffira à financer l'ensemble de ses besoins sur les 12 prochains mois.

Concernant le paiement de l'échéance de février 2012 elle est couverte par les engagements d'exercice d'actionnaires et/ou d'investisseurs de BSABSAA faisant l'objet de la présente note d'opération pour un montant total de 1.550.660 euros. Ces engagements ont été donnés par Reyl & Cie pour 550.000 euros, Monsieur Jean Réno pour 200.000 euros, Monsieur Arnaud Rouvroy pour 100.660 euros, Monsieur Arnaud Sanson pour 100.000 euros, le Groupe familial Rouvroy pour 400.000 euros et Monsieur Janusz Owsiany pour 200.000 euros. Ils seront réalisés à travers l'exercice de 400.000 BSABSAA par le Groupe familial Rouvroy, et la cession, pour un centime symbolique par bloc de BSABSAA, d'un minimum de 550.000 BSABSAA appartenant au Groupe familial Georges Seban (excepté les 68.000 BSABSAA provenant des actions nanties) et d'une partie des BSABSAA appartenant au Groupe familial Rouvroy (un maximum de 600.660 BSABSAA) aux investisseurs s'étant engagés à souscrire des ABSAA mentionnés ci-dessus.

Concernant l'échéance de septembre 2012, si le Groupe n'a pas bénéficié au travers de l'exercice de BSABSAA objet de la présente Note d'Opération de fonds complémentaires à ceux résultant des engagements d'exercice couvrant l'échéance de février, fonds complémentaires qui devront représenter un montant minimum de 1,4 millions d'euros représentant l'exercice de 40,70 % des BSABSAA restant en circulation alors le groupe se trouverait en situation de cessation de paiement à cette date.

Concernant l'échéance de novembre 2012, le Groupe envisage de la payer soit grâce aux cash-flows générés par son activité courante, soit en faisant appel à des lignes de crédit existantes ou à obtenir auprès des banques de sa filiale espagnole.

A défaut d'une génération suffisante de cash-flows et/ou de disponibilité de lignes de crédits, le Groupe devra faire face au 30 novembre 2012 à l'exigibilité de l'échéance relative au plan de continuation, ce qui le mettrait dans une situation de cessation de paiement à cette date.

Il convient de préciser que la Société bénéficiant d'un plan de continuation, le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan.

Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devra prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.

Capitaux propres et endettement financier net de la Société au 31 décembre 2011

Les capitaux propres part du Groupe sont présentés ici hors résultat de l'exercice 2011.

(en milliers d'euros)	Au 31 décembre 2011 (données estimées non auditées)
Total des dettes courantes	14 917
- Faisant l'objet de garanties (crédit bail immobilier)	98
- Faisant l'objet de nantissements - privilèges	
- Dettes financières	3 123
- Dettes fournisseurs	4 025
- Dettes sociales et fiscales	4 008
- Autres dettes	3 663
Total des dettes non courantes	17 309
- Faisant l'objet de garanties (crédit bail immobilier)	1 530
- Faisant l'objet de nantissements - privilèges	
- Dettes financières	1 206
- Dettes fournisseurs	1 686
- Dettes sociales et fiscales	10 194
- Autres dettes	2 693
Capitaux propres - part du Groupe	(14 442)
Capital social	4 990
Primes	
Réserve légale	
Autres réserves	58
Report à nouveau	
Réserves consolidées (à fin 2010)	(19 490)
Résultat consolidé	

Analyse de l'endettement financier net (en milliers d'euros)	Au 31 décembre 2011 (données estimées non auditées)
A. Trésorerie	1 277
B. Equivalent de trésorerie	
C. Titres de placement	
D. Liquidités (A+B+C)	1 277
E. Créances financières à court terme	
F. Emprunts bancaires à court terme	2 962
G. Dettes fiscales, sociales et fournisseurs moratoriées - dettes crédit bail - compte courant actionnaire	259
H. Dettes envers le factor	
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	3 221
J. Endettement financier net à court terme (I - D)	1 944
K. Lignes de crédit et emprunts bancaires à plus d'un an	958
L. Autres dettes à plus d'un an	248
M. Dettes fiscales, sociales et fournisseurs moratoriées - dettes crédit bail - compte courant actionnaire	1 530
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	2 736
O. Endettement financier net (J + N)	4 681

Risques liés à l'opération, aux BSABSAA, aux actions résultant de l'exercice des BSABSAA et des BSAA et aux BSAA (détaillés à la section 2 de la Note d'Opération) :

- Risque lié à la souscription d'actions d'une société dont la continuité d'exploitation est soumise à aléas qui pourrait conduire à la cessation de paiement de la Société comme décrit dans la déclaration de fonds de roulement ;
- Risque de dilution significative (se référer aux sections 2.2.8 et 8.1.11) lié à l'émission possible de 14.969.643 actions PROLOGUE soit 300 % du capital actuel ;
- Risque de baisse du prix de marché des actions en dessous du prix de souscription des actions ;
- Risque de ventes d'actions pendant ou après l'opération susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ;
- Risque de modification possible des modalités des BSABSAA et des BSAA ;
- Risque d'absence de marché pour les actions, les BSABSAA et les BSAA ;
- Risque lié à une baisse substantielle du prix de marché, de la volatilité du cours des actions PROLOGUE ou des taux d'intérêts, ou une hausse du taux de distribution de la Société qui entraînerait une baisse de la valeur du BSABSAA et du BSAA ;

Evolution récente et perspectives

Le Groupe présente ci-dessous son chiffre d'affaires de l'année 2011 (communiqué du 28 février 2012) :

CA consolidé en M€	2010	2010 retraité (*)	2011	Variation
1 ^{er} trimestre	7,2	5,9	5,4	-7,7 %
2 ^{ème} trimestre	6,5	6,4	6,4	+0,1 %
3 ^{ème} trimestre	5,4	5,3	4,7	-11,8 %
4 ^{ème} trimestre	6,4	6,4	5,9	-8,3 %
Cumul 12 mois	25,5	24,1	22,5	-6,7 %

(*) Chiffre d'affaires retraité de la vente exceptionnelle de licences réalisée en 2010 pour 1,5 M€

ACTIVITE GLOBALEMENT SOUTENUE ET MARQUEE PAR LES EFFORTS DE R&D EN FRANCE

Au cours de son exercice 2011, le Groupe Prologue a réalisé un chiffre d'affaires de 22,5 M€ contre 25,5 M€ l'année précédente et 24,1 M€ après retraitement. Bien qu'en repli sur la France, où le Groupe a fait le choix stratégique de concentrer ses ressources sur ses projets de R&D (Compatible One et CloudPort), le niveau d'activité est resté globalement soutenu sur l'ensemble du Groupe et notamment en Espagne où Prologue réalise plus des deux tiers des ventes du Groupe et enregistre une croissance de +5 % (en 2010 le chiffre d'affaires était de 14,33 M€, il est en 2011 de 15,05 M€).

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

But de l'émission :

PROLOGUE utilisera le montant résultant de l'exercice minimum immédiat des BSABSAA de 1.550.660 euros (dont il a reçu des engagements de la part d'actionnaires et d'investisseurs) pour payer la prochaine échéance de son plan de continuation due aux créanciers au titre de l'échéance de février 2012. Dans l'hypothèse où le montant levé résultant de l'exercice cumulé de BSABSAA et de BSAA serait supérieur aux engagements et donc supérieur à l'échéance de février 2012 la différence servirait à payer tout ou partie de l'échéance de septembre 2012.

Dans l'hypothèse d'exercice de BSABSAA et de BSAA résultant en un montant levé supérieur aux échéances de février et septembre 2012 la Société utilisera le produit en résultant pour le financement des besoins généraux de l'activité ainsi que pour assurer le règlement à venir des échéances du plan de continuation.

Par l'émission de BSAA A, PROLOGUE souhaite offrir à ses actionnaires un titre qui a vocation à se valoriser sur le long terme au fur et mesure du développement de l'entreprise. C'est un moyen pour les actionnaires existants de participer ultérieurement à une augmentation de capital de la Société (via l'exercice des BSAA) leur permettant de se protéger contre la dilution générée par l'émission de BSABSAA s'ils n'y souscrivent pas. Enfin, l'exercice des BSAA permettra à la Société de renforcer ses fonds propres de façon significative.

Il sera attribué gratuitement un (1) BSABSAA à chaque titulaire d'une (1) action PROLOGUE inscrite en compte à l'issue de la journée comptable en Euroclear du 2 mars 2012. L'attribution gratuite des BSABSAA aura lieu le 5 mars 2012.

Il sera attribué gratuitement un (1) BSAA A à chaque titulaire d'une (1) action PROLOGUE inscrite en compte à l'issue de la journée comptable en Euroclear du 2 mars 2012. L'attribution gratuite des BSAA aura lieu le 5 mars 2012.

Principales caractéristiques des BSABSAA	
Code ISIN	FR0011212513
Prix d'émission	Non applicable
Prix d'exercice	1,00 € soit une décote de 10,71% par rapport au dernier cours coté de l'action de la Société le 24/02/2012, soit 1,12€, et de 18,03%, par rapport au cours de référence, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société pour les 20 séances de bourse précédent le 24/02/2012, soit 1,22€.
Parité d'exercice	Sous réserve d'ajustements éventuels, une ABSAA pour 1 BSABSAA.
Durée	1 an
Nombre total maximum	4.989.881
Produit brut maximum correspondant à l'exercice de la totalité des BSABSAA	4.989.881 €
Restriction à la libre négociabilité / Période d'incessibilité	Les BSABSAA seront cessibles et négociables dès leur admission aux négociations sur Euronext Paris
Période d'exercice	Du 05/03/2012 jusqu'au 04/03/2013 inclus
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSABSAA	4.989.881 actions (et 4.989.881 BSAA B fongibles avec les BSAA A)
Cotation	Cotation prévue le 05/03/2012
Forme	Nominative ou au porteur à compter de leur admission
Jouissance et cotation des actions nouvelles ou existantes provenant de l'exercice des BSABSAA	Les actions nouvelles et/ou existantes émises ou remises à la suite d'un exercice de BSABSAA seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes.
Modifications des caractéristiques des BSABSAA	Possibles sous les conditions suivantes : - autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires sur la base d'un rapport d'expert qui ne sera fourni qu'en cas de modification du contrat d'émission ayant un impact sur la valorisation des BSABSAA ; - approbation de la masse des porteurs. Toute modification des caractéristiques des BSABSAA fera l'objet d'un communiqué de la Société.
Principales caractéristiques des BSAA	
Code ISIN des BSAA	FR0011198175
Prix d'émission des BSAA A Prix d'émission des BSAA B	Non applicable Non applicable.
Prix d'exercice	1,00 € soit une décote de 10,71% par rapport au dernier cours coté de l'action de la Société le 24/02/2012, soit 1,12€, et de 18,03%, par rapport au cours de référence, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société pour les 20 séances de bourse précédent le 24/02/2012, soit 1,22€.
Parité d'exercice	Sous réserve d'ajustements éventuels, une action nouvelle ou existante pour 1 BSAA.
Durée	7 ans
Nombre total maximum	9.979.762 (dont 4.989.881 BSAA A et 4.989.881 BSAA B dans l'hypothèse où la totalité des BSABSAA auraient été exercés)
Produit brut maximum correspondant à l'exercice de la totalité des BSAA	9.979.762 € (dont 4.989.881 € provenant de l'exercice des BSAA A et 4.989.881 € provenant de l'exercice des BSAA B dans l'hypothèse où la totalité des

	BSABSAA auraient été exercés)
Restriction à la libre négociabilité / Période d'incessibilité	Les BSAA seront cessibles et négociables dès leur admission aux négociations sur Euronext Paris
Période d'exercice	Du 05/03/2012 jusqu'au 04/03/2019 inclus
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice de BSAA	Sous réserve d'ajustements éventuels, 9.979.762 (dont 4.989.881 provenant de l'exercice des BSAA A et 4.989.881 provenant de l'exercice des BSAA B dans l'hypothèse où la totalité des BSABSAA auraient été exercés)
Cotation	Cotation prévue le 05/03/2012
Forme	Nominative ou au porteur à compter de leur admission
Jouissance et cotation des actions nouvelles ou existantes provenant de l'exercice des BSAA	Les actions nouvelles et/ou existantes émises ou remises à la suite d'un exercice de BSAA seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes.
Modifications des caractéristiques des BSAA	Possibles sous les conditions suivantes : - autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires sur la base d'un rapport d'expert qui ne sera fourni qu'en cas de modification du contrat d'émission ayant un impact sur la valorisation des BSAA ; - approbation de la masse des porteurs. Toute modification des caractéristiques des BSAA fera l'objet d'un communiqué de la Société.

Engagements de souscription d'ABSAA :

Le Groupe familial Georges Seban a l'intention de céder au minimum 550.000 BSABSAA à un prix de 0,01 € par bloc de BSABSAA à un ou plusieurs investisseurs qui se sont engagés à les exercer.

Le Groupe familial Georges Seban n'a pas à la date de la Note d'Opération de stratégie déterminée quant à la gestion future de son portefeuille de BSABSAA non cédés et de BSAA A.

Le Groupe familial Rouvroy a l'intention d'exercer 400.000 BSABSAA lui appartenant dès les BSABSAA attribués gratuitement et d'en céder un maximum de 600.660, à un prix de 0,01 € par bloc de BSABSAA, à un ou plusieurs investisseurs qui se sont engagés à les exercer.

Le Groupe familial Rouvroy n'a pas à la date de la Note d'Opération de stratégie déterminée quant à la gestion future de son portefeuille de BSABSAA non cédés et de BSAA A.

La société SVI SAS n'a pas à la date de la Note d'Opération de stratégie déterminée quant à la gestion future de son portefeuille de BSABSAA et de BSAA A.

La Société a par ailleurs reçu, dans le cadre d'une opération de levée de fonds d'un montant d'au moins 1.500.000 euros qu'elle souhaite réaliser avant la fin du mois de février 2012, des engagements irrévocables et inconditionnels de souscription d'ABSAA pour les montants suivants :

- Reyl & Cie : 550.000 euros soit 550.000 ABSAA,
- Monsieur Jean Réno : 200.000 euros soit 200.000 ABSAA,
- Monsieur Arnaud Rouvroy : 100.660 euros soit 100.660 ABSAA,
- Monsieur Arnaud Sanson : 100.000 euros soit 100.000 ABSAA,
- Groupe familial Rouvroy : 400.000 euros soit 400.000 ABSAA (comme indiqué ci-dessus),
- Monsieur Janusz Owsiany : 200.000 euros soit 200.000 ABSAA.

Le montant total des engagements de souscription d'ABSAA qui devront être exécutés par exercice de BSABSAA, dès leur attribution gratuite effectuée ou dès la cession par le Groupe familial Georges Seban ou par le Groupe familial Rouvroy effectuée, reçus par la Société s'élève donc à 1.550.660 €.

Il est précisé que les investisseurs s'étant engagés ci-dessus n'ont pas disposé d'autres informations que celles mentionnées dans le Prospectus.

C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

Capital social et principaux actionnaires

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 4.989.881,00 € divisé en 4.989.881 actions de 1,00 € de nominal, entièrement libérées.

Répartition du capital (au 31/12/2011)

Actionnaires	Actions	Droits de vote	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote
Salariés et autres :				
-Groupe familial Georges SEBAN (**)	733 804	865 936	14,71	20,00
-Dirigeants, et anciens dirigeants (nominatifs)	8 946	17 892	0,18	0,41
- Salariés et anciens salariés (nominatifs)	14 676	29 352	0,29	0,68
Groupe familial Rouvroy	1 366 983	748 482	27,40	17,29
Investisseurs Institutionnels (nominatifs)	2 241	4 482	0,04	0,10
Autres actionnaires (nominatifs)	70 818	141 631	1,42	3,27
Autres titres au porteur (*)	2 792 413	2 521 907	55,96	58,25
Dont SVI SAS	430 300	249 494	8,62	5,76
TOTAL	4 989 881	4 329 682	100,00	100,00

(*) La société ne dispose d'aucune autre information sur les autres actionnaires détenant des actions au porteur, excepté pour SVI SAS qui est une sous-filiale de Belvédère et qui a notifié le nombre d'actions qu'elle détenait à la Société en février 2012.

(**) Dont 68.000 actions sont nanties.

Les droits de vote tiennent compte des privations opérées du fait de l'absence de déclaration de franchissement de seuils. Le Groupe familial Georges Seban, le Groupe familial Rouvroy, et la société SVI SAS sont privés d'une partie de leur droits de vote respectivement jusqu'au 20/01/2014, 16/02/2014 et pendant une période de 2 ans à compter de la régularisation pour SVI SAS.

Dilution

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un exercice de 100% des BSABSAA et de l'exercice de la totalité des BSAA donnant lieu à remise d'actions nouvelles, l'incidence de l'émission serait la suivante.

Incidence de l'exercice de 4.989.881 BSABSAA et de l'exercice de 9.979.762 BSAA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action PROLOGUE (sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2011).

	Quote-part des capitaux propres
Avant l'émission	-3,09 €
Après l'exercice de 1.550.660 BSABSAA (hypothèse où seules les personnes s'étant engagées exercent leurs BSABSAA)	-2,12 €
Après l'exercice de 4.989.881 BSABSAA	-1,04 €
Après l'exercice de la totalité des BSAA soit 9.979.762	-0,02 €

Incidence de l'exercice de 4.989.881 BSABSAA et de l'exercice de 9.979.762 BSAA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de PROLOGUE préalablement à l'émission (sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2011).

	Participation de l'actionnaire
Avant l'émission	1%
Après l'exercice de 1.550.660 BSABSAA (hypothèse où seules les personnes s'étant engagées exercent leurs BSABSAA)	0,76 %
Après l'exercice de 4.989.881 BSABSAA	0,50 %
Après l'exercice de la totalité des BSAA soit 9.979.762	0,25 %

A titre indicatif la répartition du capital post-émission (dans l'hypothèse où aucun BSAA ne serait exercé, où les personnes s'étant engagées à souscrire aux ABSAA seraient les seules à exercer des BSABSAA et où le Groupe familial Georges Seban aurait cédé 550.000 BSABSAA à un ou plusieurs investisseurs et où le groupe familial Rouvroy aurait cédé 600.660 BSABSAA à un ou plusieurs investisseurs) serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions (i)	% du capital (i)	Nombre de BSABSAA	Nombre de BSAA
Reyl & Cie	550 000	8,41%	-	550 000
M. Jean Réno	200 000	3,06%	-	200 000
M. Arnaud Rouvroy	100 660	1,54%	-	100 660
M. Arnaud Sanson	100 000	1,53%	-	100 000
Groupe familial Rouvroy	1 766 983	27,02%	366 323	1 766 983
M. Janusz Owsiany	200 000	3,06%	-	200 000
Groupe familial Georges Seban	733 804	11,22%	183 804	733 804
Autres actionnaires	2 889 094	44,17%	2 889 094	2 889 094
TOTAL	6 540 541	100,00%	3 439 221	6 540 541

(i) En ce qui concerne Reyl & Cie, M. Jean Réno, M. Arnaud Rouvroy, M. Arnaud Sanson et M. Janusz Owsiany, sur la base des engagements de souscription reçus par la Société qui n'a pas connaissance à l'heure actuelle du nombre d'actions détenues par ces différentes personnes.

D. MODALITES PRATIQUES

	<i>Calendrier indicatif des émissions</i>
24/02/2012	Décision du Conseil d'administration décidant de l'attribution gratuite des BSABSAA et de l'attribution gratuite des BSAA A et du nombre de BSABSAA et de BSAA A à émettre, et subdéléguant au Président Directeur Général le pouvoir de fixer les caractéristiques des BSABSAA et des BSAA A, les conditions définitives des émissions et les termes de la Note d'Opération.
29/02/2012	Décision du Président Directeur Général fixant les conditions définitives des émissions et les termes de la Note d'Opération.
29/02/2012	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.
01/03/2012	Mise à disposition du public du Prospectus. Communiqué de presse annonçant l'opération. Publication de l'avis Euronext relatif à l'opération.
05/03/2012	Emission et attribution gratuite des BSABSAA et des BSAA A. Admission des BSABSAA et des BSAA A aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. Ouverture de la période d'exercice des BSABSAA et des BSAA A.
31/03/2012	Date limite de communiqué Prologue sur la réalisation des engagements de souscription d'ABSAA
30/04/2012	Publication des résultats 2011.
04/03/2013	Fin de la période d'exercice des BSABSAA.
04/03/2019	Fin de la période d'exercice des BSAA.

Compte tenu de la maturité des BSABSAA (1 an) les investisseurs sont invités à consulter régulièrement l'information financière de la Société.

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à PROLOGUE devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable peut être consulté au siège de la Société : Zone d'activités de Courtaboeuf, 12, avenue des tropiques, 91940 Les Ulis.

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de PROLOGUE (cf. adresse ci-dessus). Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de PROLOGUE (www.prologue.fr).

SOMMAIRE DE LA NOTE D'OPERATION

RESUME DU PROSPECTUS	3
A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	3
B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION	7
C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL	9
D. MODALITES PRATIQUES	11
1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	16
1.1 Responsable du Prospectus	16
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	16
1.3 Responsable de l'information financière.....	18
2. FACTEURS DE RISQUE	18
2.1 Risques présentés par la Société	18
2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations. 18	
2.2.1 Risque lié à la souscription d'actions d'une société dont la continuité d'exploitation est soumise à aléas	18
2.2.2 Risque de dilution importante	18
2.2.3 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix des actions émises sur exercice des BSAA et/ou des BSABSAA	18
2.2.4 Des ventes d'actions pendant ou après l'opération sont susceptibles d'avoir lieu et d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société	19
2.2.5 Possible modification des modalités des BSAA ou des BSABSAA	19
2.2.6 Absence de marché pour les BSAA ou les BSABSAA	19
2.2.7 En cas de baisse substantielle du prix de marché ou de baisse de volatilité du cours des actions PROLOGUE, de baisse des taux d'intérêts ou de hausse du taux de distribution de la Société, les BSAA et les BSABSAA pourraient perdre leur valeur	19
2.2.8 Valeur des actions émises ou remises sur exercice des BSAA ou des BSABSAA.....	19
2.2.9 Volatilité du cours des actions émises ou remises sur exercice des BSAA ou des BSABSAA ..	19
3. INFORMATIONS DE BASE	20
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	20
3.2 Capitaux propres et endettement.....	21
3.3 Intérêt des personnes participant à l'émission	22
3.4 Produit et but de l'émission.....	22
3.4.1 Produit de l'émission	22
3.4.2 Produit de l'exercice des BSABSAA et des BSAA	22
3.4.3 But de l'émission	22
4. INFORMATION SUR VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES AUX NEGOCIATIONS	23
4.1 Informations concernant les BSABSAA (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	23
4.1.1 Nature et catégorie des BSABSAA offerts dont l'admission aux négociations est demandée ..	23
4.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSABSAA	23
4.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents	24
4.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSABSAA	24
4.1.5 Devise d'émission des BSABSAA	24
4.1.6 Rang des BSABSAA	24
4.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSABSAA et modalités d'exercice de ces droits	24
4.1.8 Résolutions et décisions en vertu desquelles les BSABSAA seront émis.....	26
4.1.9 Date prévue d'émission des BSABSAA	29
4.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSABSAA	29

4.1.11 Période d'exercice, échéance et rachat des BSABSAA	29
4.1.12 Procédure de livraison des BSABSAA.....	29
4.1.13 Modalités relatives au produit des BSABSAA – Livraison des actions provenant de l'exercice des BSABSAA	29
4.1.14 Représentation des porteurs de BSABSAA.....	29
4.1.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSABSAA	30
4.1.16 Modifications des caractéristiques des BSABSAA	30
4.2 Informations concernant les BSAA (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	31
4.2.1 Nature et catégorie des BSAA offerts dont l'admission aux négociations est demandée	31
4.2.2 Paramètres influençant la valeur des BSAA	31
4.2.3 Droit applicable et tribunaux compétents	32
4.2.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAA.....	32
4.2.5 Devise d'émission des BSAA.....	32
4.2.6 Rang des BSAA	32
4.2.7 Droits et restrictions attachés aux BSAA et modalités d'exercice de ces droits	32
4.2.8 Résolutions et décisions en vertu desquelles les BSAA A seront émis	33
4.2.9 Date prévue d'émission des BSAA A	33
4.2.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAA.....	34
4.2.11 Période d'exercice, échéance et rachat des BSAA	34
4.2.12 Procédure de règlement-livraison des BSAA	34
4.2.13 Modalités relatives au produit des BSAA – Livraison des actions provenant de l'exercice des BSAA	34
4.2.14 Représentation des porteurs de BSAA	34
4.2.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSAA.....	35
4.2.16 Modifications des caractéristiques des BSAA	35
4.3 Informations concernant le sous-jacent	35
4.3.1 Prix d'exercice des BSAA et des BSABSAA.....	35
4.3.2 Informations relatives à l'action PROLOGUE	35
4.3.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action PROLOGUE	35
4.3.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent - Maintien des droits des porteurs de BSAA et de BSABSAA	35
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	41
5.1 Conditions de l'attribution gratuite des BSABSAA.....	41
5.1.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	41
5.1.1.1 Attribution des BSABSAA	41
5.1.1.2 Modalités d'exercice des BSABSAA.....	42
5.1.1.3 Calendrier indicatif de l'émission de BSABSAA	42
5.1.2 Plan de distribution et allocation des BSABSAA	42
5.1.3 Prix d'émission des BSABSAA	44
5.1.4 Placement et prise ferme	44
5.1.5 Valeur théorique et indicative des BSABSAA	44
5.2 Conditions de l'attribution gratuite des BSAA A	45
5.2.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	45
5.2.1.1 Attribution des BSAA A	45
5.2.1.2 Modalités d'exercice des BSAA A.....	46
5.2.1.3 Calendrier indicatif de l'émission de BSAA A	46
5.2.2 Plan de distribution et allocation des BSAA A.....	46
5.2.3 Prix d'émission des BSAA A.....	47
5.2.4 Placement et prise ferme	47
5.2.5 Valeur théorique et indicative des BSAA	48
6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	49

6.1 Admission aux négociations	49
6.2 Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie	49
6.3 Contrat de liquidité	49
7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	49
7.1 Conseiller ayant un lien avec l'émission	49
7.2 Responsables du contrôle des comptes	49
7.3 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux Comptes	50
7.4 Informations provenant d'une tierce partie	50
7.5 Informations postérieures à l'Emission de BSABSAA et de BSAA A	50
8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS	
REMISES SUR EXERCICE DES BSABSAA et des BSAA (Annexe XIV du	
Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	50
8.1. Description des actions qui seront remises sur exercice des BSABSAA et des	
BSAA	50
8.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSABSAA et	
des BSAA	50
8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents	51
8.1.2.1 Droit applicable	51
8.1.2.2 Tribunaux compétents	51
8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSABSAA ou	
des BSAA	51
8.1.4 Devise d'émission des actions nouvelles	51
8.1.5 Droits attachés et restrictions applicables aux actions émises	51
8.1.6 Résolutions et décisions en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice	
des BSABSAA ou des BSAA	51
8.1.7 Conditions d'admission à la négociation	51
8.1.7.1 Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSABSAA ou des BSAA.....	51
8.1.7.2 Cotation des actions existantes remises sur exercice des BSABSAA ou des BSAA	51
8.1.7.3 Cotation des actions PROLOGUE	52
8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions	52
8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	52
8.1.9.1 Offre publique obligatoire	52
8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire	52
8.1.10 Offres publiques d'achat récentes	52
8.1.11 Incidences de l'exercice des BSABSAA et des BSAA sur la situation de l'actionnaire	52
8.1.12 Incidences de l'exercice des BSABSAA et de l'exercice des BSAA sur la répartition du	
capital	53

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Cette lettre contient les observations suivantes :

Comme cela est précisé au paragraphe " 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net " de la note d'opération, la capacité du Groupe à régler les échéances de son plan de continuation sur les douze prochains mois est conditionnée aux ressources qui pourront être issues de l'exercice des BSABSAA émis dans le cadre des opérations décrites dans la note d'opération.

Dans ce contexte, nous maintenons l'observation que nous avons précédemment formulée dans notre rapport du 31 août 2011 sur l'examen limité des comptes semestriels au 30 juin 2011 – les comptes annuels au 31 décembre 2011 étant en cours d'établissement - et reprise dans l'attestation des responsables du prospectus figurant au paragraphe 1.2 :

"Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité de l'exploitation exposée dans le paragraphe introductif de la note "3. Résumé des Principes comptables" de l'annexe des comptes consolidés semestriels résumés. "

- Le rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle (1^{er} semestre 2011), figure au paragraphe 26.1 de l'actualisation du document de référence D.11-0469-A01 déposée le 27/12/2011 comporte l'observation suivante : " Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité de l'exploitation exposée dans le paragraphe introductif de la note "3. Résumé des Principes comptables" de l'annexe des comptes consolidés semestriels résumés."

- Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31/12/2010 figurant avec les comptes historiques correspondants aux paragraphes 26.8 et 26.7 du document de référence D.11-0469 comporte l'observation suivante : " Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans le paragraphe introductif de la note "3. Résumé des principes comptables" et dans la note "9.3 Evénements postérieurs à la clôture – Continuité de l'exploitation" de l'annexe".

- Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31/12/2009 figurant avec les comptes historiques correspondants aux paragraphes 26.7 et 26.8 du document de référence D.11-0003 comporte les observations suivantes :

"Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée au paragraphe introductif de la note "3. Résumé des principes comptables" de l'annexe et au paragraphe "Perspectives d'avenir" de la note "9.3 Evénements postérieurs à la clôture" de l'annexe des comptes consolidés."

Fait à Les Ulis, le 29 février 2012



Georges SEBAN
Président Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Monsieur Georges SEBAN
ZA de Courtaboeuf
12, avenue des tropiques
91940 – Les Ulis

Note : Dans la Note d'Opération, la société PROLOGUE est dénommée la « **Société** » ou « **PROLOGUE** » et le « **Groupe** » signifie la Société et ses filiales françaises ou étrangères au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. FACTEURS DE RISQUE

En complément des facteurs de risque décrits au chapitre 4 du Document de Référence et dans les sections 4 des Actualisations A01 et A02, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans la présente note d'opération avant de décider d'investir dans les titres de la Société. Un investissement dans les titres de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus sont ceux décrits dans le Document de Référence de la Société et ses Actualisations et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des titres de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives ou les cours des titres de la Société.

2.1 Risques présentés par la Société

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le chapitre 4 du Document de Référence, dans la partie 26.4 de ce même Document de Référence et dans les sections 4 des Actualisations. Ces facteurs de risque restent à jour à la date du Prospectus.

2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations

2.2.1 Risque lié à la souscription d'actions d'une société dont la continuité d'exploitation est soumise à aléas

La souscription d'actions PROLOGUE, résultant de l'exercice de BSABSAA ou de BSAA, comporte un risque lié au fait que la continuité d'exploitation de la Société est soumise à des aléas importants décrits dans la déclaration de fonds de roulement net et qu'il convient de suivre dans le temps. Ces aléas pourraient conduire à une cessation de paiement de la Société.

2.2.2 Risque de dilution importante

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs BSABSAA ou leurs BSAA, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de PROLOGUE sera diminué en cas d'exercice des BSAA ou des BSABSAA. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs BSAA ou leurs BSABSAA, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution. En effet il pourra être émis, en cas d'exercice de la totalité des BSABSAA et des BSAA, 14.969.643 actions soit 300 % du capital actuel.

2.2.3 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix des actions émises sur exercice des BSAA et/ou des BSABSAA

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des BSAA ou des BSABSAA pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant lors du lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quand au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises par exercice des BSAA ou des BSABSAA, ces derniers subiraient une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSAA ou des BSABSAA, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises par exercice des BSAA ou des BSABSAA.

2.2.4 Des ventes d'actions pendant ou après l'opération sont susceptibles d'avoir lieu et d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société

La vente d'un certain nombre d'actions de la Société sur le marché, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la réalisation de l'émission, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des instruments financiers émis par la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours de ses instruments financiers des ventes qui pourraient être effectuées sur le marché des instruments financiers.

2.2.5 Possible modification des modalités des BSAA ou des BSABSAA

L'assemblée générale des porteurs de BSAA ou de BSABSAA peut modifier les termes des BSAA ou des BSABSAA avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSAA ou des BSABSAA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences des modifications concernées et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSAA ou de BSABSAA et seront soumises à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF (« **Autorité des marchés financiers** ») alors en vigueur. Toute modification des BSAA ou des BSABSAA s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAA ou de BSABSAA.

2.2.6 Absence de marché pour les BSAA ou les BSABSAA

L'admission des BSAA et des BSABSAA aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France interviendra à compter du 5 mars 2012. Il n'existe toutefois aucune garantie qu'à compter de cette date, se développera un marché pour les BSAA ou les BSABSAA ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSAA ou les BSABSAA.

Si un marché se développe pour les BSAA ou les BSABSAA, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions PROLOGUE.

2.2.7 En cas de baisse substantielle du prix de marché ou de baisse de volatilité du cours des actions PROLOGUE, de baisse des taux d'intérêts ou de hausse du taux de distribution de la Société, les BSAA et les BSABSAA pourraient perdre leur valeur

Le prix de marché des BSAA et des BSABSAA dépendra du prix de marché des actions PROLOGUE.

Une baisse du prix de marché des actions PROLOGUE pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAA et des BSABSAA. Des ventes d'actions PROLOGUE pourraient intervenir sur le marché et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

De même, une baisse de volatilité des cours de l'action PROLOGUE, une baisse des taux d'intérêts ou une hausse du taux de distribution de la Société pourraient avoir une influence défavorable sur la valeur des BSAA et des BSABSAA.

2.2.8 Valeur des actions émises ou remises sur exercice des BSAA ou des BSABSAA

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que, postérieurement à l'exercice des BSAA ou des BSABSAA, le cours de bourse des actions PROLOGUE émises ou remises sur exercice des BSAA ou des BSABSAA ne baissera pas en dessous du Prix d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA.

2.2.9 Volatilité du cours des actions émises ou remises sur exercice des BSAA ou des BSABSAA

Du fait de certains événements affectant la Société et/ou son secteur d'activité, la volatilité des actions PROLOGUE émises ou remises sur exercice des BSAA ou des BSABSAA pourrait être significative.

Par ailleurs les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique peuvent affecter de manière significative le cours des actions PROLOGUE. Celui-ci pourrait ainsi fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels :

- L'évolution de la liquidité du marché pour les actions PROLOGUE ;

- Les différences entre les résultats réels opérationnel ou financier de PROLOGUE, et ceux attendus par les investisseurs ou les analystes ;
- L'adoption de toute nouvelle loi ou réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- La conjoncture économique et les conditions de marché ; et
- Les fluctuations de marché.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Le Groupe ne dispose actuellement pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations pour les 12 prochains mois.

Les obligations du Groupe relatives au plan de continuation s'élèvent à 3,7 M€ d'euros et correspondent :

- à l'échéance de février 2012 pour un montant de 1,472 M€,
- à l'échéance de septembre 2012 pour un montant de 1,472 M€,
- à l'échéance de novembre 2012 pour un montant de 0,746 M€.

En revanche, pour ses besoins relatifs à l'activité courante, le Groupe estime que son niveau d'activité (tenant compte de l'encaissement des subventions et du crédit d'impôt recherche) suffira à financer l'ensemble de ses besoins sur les 12 prochains mois.

Concernant le paiement de l'échéance de février 2012 elle est couverte par les engagements d'exercice d'actionnaires et/ou d'investisseurs de BSABSAA faisant l'objet de la présente note d'opération pour un montant total de 1.550.660 euros. Ces engagements ont été donnés par Reyl & Cie pour 550.000 euros, Monsieur Jean Réno pour 200.000 euros, Monsieur Arnaud Rouvroy pour 100.660 euros, Monsieur Arnaud Sanson pour 100.000 euros, le Groupe familial Rouvroy pour 400.000 euros et Monsieur Janusz Owsiany pour 200.000 euros. Ils seront réalisés à travers l'exercice de 400.000 BSABSAA par le Groupe familial Rouvroy, et la cession, pour un centime symbolique par bloc de BSABSAA, d'un minimum de 550.000 BSABSAA appartenant au Groupe familial Georges Seban (excepté les 68.000 BSABSAA provenant des actions nanties) et d'une partie des BSABSAA appartenant au Groupe familial Rouvroy (un maximum de 600.660 BSABSAA) aux investisseurs s'étant engagés à souscrire des ABSAA mentionnés ci-dessus.

Concernant l'échéance de septembre 2012, si le Groupe n'a pas bénéficié au travers de l'exercice de BSABSAA objet de la présente Note d'Opération de fonds complémentaires à ceux résultant des engagements d'exercice couvrant l'échéance de février, fonds complémentaires qui devront représenter un montant minimum de 1,4 millions d'euros représentant l'exercice de 40,70 % des BSABSAA restant en circulation alors le groupe se trouverait en situation de cessation de paiement à cette date.

Concernant l'échéance de novembre 2012, le Groupe envisage de la payer soit grâce aux cash-flows générés par son activité courante, soit en faisant appel à des lignes de crédit existantes ou à obtenir auprès des banques de sa filiale espagnole.

A défaut d'une génération suffisante de cash-flows et/ou de disponibilité de lignes de crédits, le Groupe devra faire face au 30 novembre 2012 à l'exigibilité de l'échéance relative au plan de continuation, ce qui le mettrait dans une situation de cessation de paiement à cette date.

Il convient de préciser que la Société bénéficiant d'un plan de continuation, le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan.

Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devra prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.

3.2 Capitaux propres et endettement

La situation des capitaux propres et de l'endettement financier net de la Société au 31 décembre 2011 (hors résultat de l'exercice 2011) est présentée ci-dessous :

(en milliers d'euros)	Au 31 décembre 2011 (données estimées non auditées)
Total des dettes courantes	14 917
- Faisant l'objet de garanties (crédit bail immobilier)	98
- Faisant l'objet de nantissements - privilèges	
- Dettes financières	3 123
- Dettes fournisseurs	4 025
- Dettes sociales et fiscales	4 008
- Autres dettes	3 663
Total des dettes non courantes	17 309
- Faisant l'objet de garanties (crédit bail immobilier)	1 530
- Faisant l'objet de nantissements - privilèges	
- Dettes financières	1 206
- Dettes fournisseurs	1 686
- Dettes sociales et fiscales	10 194
- Autres dettes	2 693
Capitaux propres - part du Groupe	(14 442)
Capital social	4 990
Primes	
Réserve légale	
Autres réserves	58
Report à nouveau	
Réserves consolidées (à fin 2010)	(19 490)
Résultat consolidé	

Analyse de l'endettement financier net (en milliers d'euros)	Au 31 décembre 2011 (données estimées non auditées)
A. Trésorerie	1 277
B. Equivalent de trésorerie	
C. Titres de placement	
D. Liquidités (A+B+C)	1 277
E. Créances financières à court terme	
F. Emprunts bancaires à court terme	2 962
G. Dettes fiscales, sociales et fournisseurs moratoriées - dettes crédit bail - compte courant actionnaire	259
H. Dettes envers le factor	
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	3 221
J. Endettement financier net à court terme (I - D)	1 944
K. Lignes de crédit et emprunts bancaires à plus d'un an	958
L. Autres dettes à plus d'un an	248
M. Dettes fiscales, sociales et fournisseurs moratoriées - dettes crédit bail - compte courant actionnaire	1 530
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	2 736
O. Endettement financier net (J + N)	4 681

3.3 Intérêt des personnes participant à l'émission

Le Groupe familial Georges Seban (détenant 14,71% du capital et 20,00% des droits de vote au 29/12/2011, dont 68.000 actions font l'objet d'un nantissement) a l'intention de céder un minimum de 550.000 BSABSAA à un prix de 0,01 € par bloc de BSABSAA à un ou plusieurs investisseurs qui se sont engagés à les exercer.

Le Groupe familial Georges Seban n'a pas à la date de la Note d'Opération de stratégie déterminée quant à la gestion future de son portefeuille de BSABSAA non cédés et de BSAA A.

Le Groupe familial Rouvroy (détenant 27,40% du capital et 17,29% des droits de vote au 20/01/2012) a l'intention d'exercer 400.000 BSABSAA lui appartenant dès les BSABSAA attribués gratuitement et d'en céder un maximum de 600.660, à un prix de 0,01 € par bloc de BSABSAA, à un ou plusieurs investisseurs qui se sont engagés à les exercer.

Le Groupe familial Rouvroy n'a pas à la date de la Note d'Opération de stratégie déterminée quant à la gestion future de son portefeuille de BSABSAA non cédés et de BSAA A.

La société SVI SAS n'a pas à la date de la Note d'Opération de stratégie déterminée quant à la gestion future de son portefeuille de BSABSAA et de BSAA A.

Concernant l'attribution gratuite de BSABSAA et de BSAA A, chaque actionnaire de la Société se verra attribuer gratuitement et dans les mêmes proportions que sa participation au capital de la Société, des BSABSAA et des BSAA émis par la Société. Il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires susceptible d'influencer l'émission en ce qui concerne les BSABSAA et les BSAA.

La Société a par ailleurs reçu, dans le cadre d'une opération de levée de fonds d'un montant d'au moins 1.500.000 euros qu'elle souhaite réaliser avant la fin du mois de février 2012, des engagements irrévocables et inconditionnels de souscription d'ABSAA pour les montants suivants :

- Reyl & Cie : 550.000 euros soit 550.000 ABSAA,
- Monsieur Jean Réno : 200.000 euros soit 200.000 ABSAA,
- Monsieur Arnaud Rouvroy : 100.660 euros soit 100.660 ABSAA,
- Monsieur Arnaud Sanson : 100.000 euros soit 100.000 ABSAA,
- Groupe familial Rouvroy : 400.000 euros soit 400.000 ABSAA (comme indiqué ci-dessus),
- Monsieur Janusz Owsiany : 200.000 euros soit 200.000 ABSAA.

Le montant total des engagements de souscription d'ABSAA qui devront être exécutés par exercice de BSABSAA, dès leur attribution gratuite effectuée ou dès la cession par le Groupe familial Georges Seban ou par le Groupe familial Rouvroy effectuée, reçus par la Société s'élève donc à 1.550.660 €.

Il est précisé que les investisseurs s'étant engagés ci-dessus n'ont pas disposé d'autres informations que celles mentionnées dans le Prospectus.

Il n'existe aucun intérêt liant les personnes s'étant engagées à souscrire des ABSAA que ce soit entre elles ou avec le Groupe familial Georges Seban. Par ailleurs M. Arnaud Sanson est proposé en tant que représentant de la masse des porteurs de BSABSAA et de BSAA. Ce n'est pas une situation susceptible de générer des conflits d'intérêts.

3.4 Produit et but de l'émission

3.4.1 Produit de l'émission

L'émission de BSABSAA et de BSAA A étant des attributions gratuites il n'y a pas de produit brut de l'émission.

Les frais liés à l'émission correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et conseils ainsi qu'aux divers frais (juridiques, administratifs, de publication, ...) s'élèveront environ à 165.000 euros.

3.4.2 Produit de l'exercice des BSABSAA et des BSAA

En cas d'exercice de la totalité des 4.989.881 BSABSAA, le produit de l'exercice des BSABSAA sera de 4.989.881 euros.

En cas d'exercice de la totalité des 9.979.762 BSAA (4.989.881 BSAA A et 4.989.881 BSAA B résultant de l'exercice des BSABSAA), le produit de l'exercice des BSAA sera de 9.979.762 euros.

3.4.3 But de l'émission

PROLOGUE utilisera le montant résultant de l'exercice minimum immédiat des BSABSAA de 1.550.660 euros (pour lequel il a reçu des engagements de la part d'actionnaires et d'investisseurs) pour payer la prochaine échéance de son plan de continuation due aux créanciers au titre de l'échéance de février 2012. Dans l'hypothèse où le montant levé résultant de l'exercice cumulé de BSABSAA et de BSAA serait supérieur aux engagements et donc supérieur

à l'échéance de février 2012 la différence servirait à payer tout ou partie de l'échéance de septembre 2012.

Dans l'hypothèse d'exercice de BSABSAA et de BSAA résultant en un montant levé supérieur aux échéances de février et septembre 2012 la Société utilisera le produit en résultant pour le financement des besoins généraux de l'activité ainsi que pour assurer le règlement à venir des échéances du plan de continuation.

Par l'émission de BSAA A, PROLOGUE souhaite offrir à ses actionnaires un titre qui a vocation à se valoriser sur le long terme au fur et à mesure du développement de l'entreprise. C'est un moyen pour les actionnaires existants de participer ultérieurement à une augmentation de capital de la Société (via l'exercice des BSAA) leur permettant de se protéger contre la dilution générée par l'émission de BSABSAA s'ils n'y souscrivent pas.

Enfin, l'exercice des BSAA permettra à la Société de renforcer ses fonds propres de façon significative.

4. INFORMATION SUR VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES AUX NEGOCIATIONS

4.1 Informations concernant les BSABSAA (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

4.1.1 Nature et catégorie des BSABSAA offerts dont l'admission aux négociations est demandée

Les BSABSAA à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles PROLOGUE assorties de bons de souscription d'actions nouvelles et/ou d'acquisition d'actions existantes, étant précisé que lors de l'exercice de BSABSAA, la Société remettra des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration de la Société a décidé le 24 février 2012 l'émission de 4.989.881 bons de souscription d'actions assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions (les « **BSAA B** » et ensemble avec les actions les « **ABSAA** ») attribués gratuitement aux actionnaires (les « **BSABSAA** ») susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 4.989.881 ABSAA au prix de 1,00 euro chacune, pour un montant total maximum de 4.989.881 €.

L'admission des BSABSAA aux négociations sur le marché d'Euronext Paris interviendra à compter du 5 mars 2012. Ils seront cotés sous le code ISIN FR0011212513.

4.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSABSAA

La valeur des BSABSAA dépend principalement :

i) des caractéristiques propres au BSABSAA : prix d'exercice, période d'exercice et parité d'exercice.

ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :

- ❖ Cours de l'action PROLOGUE : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSABSAA se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
- ❖ Volatilité de l'action PROLOGUE : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSABSAA se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;
- ❖ Estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSABSAA se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ;
- ❖ Taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSABSAA se valorisent si les taux d'intérêts augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.

Eléments indicatifs de valorisation des BSABSAA

Les éléments de valorisation des BSABSAA présentés ci-après sont donnés à titre indicatif. Pour déterminer la valeur d'un BSABSAA, dans la mesure où celui-ci est une option de type américain exerçable à tout moment, il a été retenu une approche directe par le modèle de Black & Scholes. Cette méthode numérique prend en compte notamment le taux de rendement des actifs sans risque, le cours de référence de l'action, les estimations de dividendes futurs, le prix d'exercice du BSABSAA et sa période d'exercice.

• **Hypothèses pour la simulation**

Cours de clôture en date du 24/02/2012 (jour du Conseil d'administration)	1,12 €
Nombre d'actions en circulation	4.989.881
Prix d'exercice des BSAA et des BSABSAA	1,00 €
Nombre d'actions potentiellement créées sur exercice des BSABSAA et des BSAA	14.969.643
Cours de référence retenu (cours de référence incluant l'effet dilutif + valeur du BSAA dépendant de la volatilité)	1,03 € + valeur du BSAA
Taux de distribution de dividendes	0 %
Taux sans risque 1 an	1,64 %
Parité	1 BSABSAA pour 1 ABSAA
Prix d'exercice	1,00 €
Période d'exercice	1 an

• **Résultat des calculs**

Hypothèses de volatilité	40 %	50 %	60 %	70 %
Valeur de 1 BSAA	0,42 €	0,51 €	0,60 €	0,67 €
Valeur de 1 BSABSAA	0,50 €	0,61 €	0,71 €	0,81 €

4.1.3 *Droit applicable et tribunaux compétents*

4.1.3.1 *Droit applicable*

Les BSABSAA sont régis par le droit français.

4.1.3.2 *Tribunaux compétents*

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.1.4 *Forme et mode d'inscription en compte des BSABSAA*

A compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les BSABSAA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes-titres tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9) mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les BSABSAA se transmettent par virement de titres chez les intermédiaires.

Les BSABSAA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et qui assurera la compensation des BSABSAA entre teneurs de compte conservateurs, sous le code ISIN FR0011212513.

Ils feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSABSAA soient inscrits en comptes-titres à compter du 5 mars 2012.

4.1.5 *Devise d'émission des BSABSAA*

Non-applicable.

4.1.6 *Rang des BSABSAA*

Non-applicable.

4.1.7 *Droits et restrictions attachés aux BSABSAA et modalités d'exercice de ces droits*

4.1.7.1 *Prix d'exercice des BSABSAA et nombre d'ABSAA PROLOGUE reçues par exercice des BSABSAA*

Sous réserve des stipulations de la section 4.3.4 « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent – Maintien des droits des porteurs de BSAA et de BSABSAA », un BSABSAA donnera le droit de souscrire une ABSAA PROLOGUE (ci-après, la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,00 € devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice du BSABSAA.

La Société, suite à l'émission d'ABSAA, pourra à son gré sur exercice de BSAA B remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes, ou le cas échéant, une combinaison d'actions nouvelles et existantes.

Dans l'éventualité où tous les BSABSAA seraient exercés, et où leur exercice donnera lieu exclusivement à la remise d'ABSAA, il pourra être émis 4.989.881 actions nouvelles PROLOGUE représentant 50,00 % du capital de la Société (post exercice de 100 % des BSABSAA) et 4.989.881 BSAA B.

4.1.7.2 Période d'Exercice des BSABSAA

Les BSABSAA pourront être exercés à tout moment à compter du 5 mars 2012 jusqu'au 4 mars 2013 inclus.

4.1.7.3 Modalités d'exercice des BSABSAA et de livraison des actions

Pour exercer leurs BSABSAA, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

CACEIS Corporate Trust assurera la centralisation de ces opérations.

Les demandes d'exercice et les BSABSAA correspondants devront parvenir à l'agent centralisateur.

La date d'exercice (ci-après la « **Date d'Exercice** ») correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1), (2), et (3) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si ladite condition est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'agent centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les BSABSAA sont inscrits en compte ;
- (2) les BSABSAA auront été transférés à l'agent centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ;
- (3) le montant correspondant à l'exercice des BSABSAA aura été réglé à l'agent centralisateur.

La livraison des ABSAA interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.1.7.4 Jouissance et droits attachés aux actions et aux BSAA B remis sur exercice des BSABSAA

Les actions nouvelles émises à la suite d'un exercice de BSABSAA seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSABSAA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende. Dans le cas contraire, elles seront assimilées aux actions existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes de cet exercice.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSABSAA seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSABSAA et la date de livraison des actions nouvelles, les porteurs de BSABSAA n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

Les BSAA B émis à la suite d'un exercice de BSABSAA seront fongibles avec les BSAA A et seront admis aux négociations sur la même ligne de cotation que les BSAA A. Les BSAA B émis à la suite d'un exercice de BSABSAA seront des BSAA qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux BSAA.

4.1.7.5 Suspension de l'exercice des BSABSAA

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la

Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSABSAA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSABSAA la faculté d'exercer leurs BSABSAA.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSABSAA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris S.A.

4.1.8 Résolutions et décisions en vertu desquelles les BSABSAA seront émis

4.1.8.1 Résolutions approuvées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 4 novembre 2010

Deuxième résolution (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription*).

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L. 225-129-1, L.225-129-2, L. 225-132, L.225-133, L.225-134, L.228-91 et L. 228-93 et suivants du Code de commerce :

- délègue au conseil d'Administration avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

- décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

- décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'Administration de la présente délégation :

(i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quarante millions (40 000 000) euros; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(ii) le montant nominal des obligations et autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt millions (20 000 000) d'euros ;

- fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et annule à compter de ce jour toutes les délégations antérieures de même nature.

- décide qu'en cas d'usage de la présente délégation :

(i) la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;

(ii) le conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

(iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

- décide, en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attributions gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus.

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

- prend acte que compte tenu des caractéristiques de l'émission résultant de la présente délégation de compétence, un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant de concert pourraient être amenés à l'issue de l'émission à détenir plus du tiers des titres du capital de la Société (voir le seuil de la majorité du capital et des droits de vote pour l'un d'entre eux), soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'Article 234-2 du Règlement Général de l'AMF). Cependant, compte tenu des difficultés avérées de la Société, cet ou ces actionnaire(s) pourrai(en)t requérir de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire conformément à l'Article 234-9 alinéa 2 du Règlement Générale de l'AMF ("Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires").

- décide que le conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

(i) décider des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières ;

(ii) décider le montant de l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

(iii) déterminer les dates et modalités de l'émission de valeurs mobilières à émettre, leur nature et leurs caractéristiques, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, des hypothèques ou des nantissements) et d'amortissement; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier,

pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- (iv) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - (v) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - (vi) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;
 - (vii) imputer, à sa seule initiative, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - (viii) fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (ix) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - (x) et, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- décide que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 et de l'article R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

4.1.8.2 Extrait de la décision du Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, statuant à l'unanimité et faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2010, en vertu de sa 2ème résolution :

- approuve le principe de l'émission de 4 989 881 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions (les "BSAA") attribués gratuitement aux actionnaires, à raison de 1 BSAA par action existante, susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 4.989.881 actions nouvelles au prix de 1,00 euro chacune, selon les termes décrits dans le projet de note d'opération figurant en annexe au présent procès verbal ;
- approuve le principe de l'émission d'un maximum de 4 989 881 bons de souscription d'actions assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions (les "BSABSAA") attribués gratuitement aux actionnaires susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 4 989 881 ABSAA au prix de 1,00 euro chacune, selon les termes décrits dans le projet de note d'opération figurant en annexe au présent procès verbal ;
- arrête les termes du projet de rapport complémentaire qui sera ultérieurement présenté aux actionnaires en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce et habilite Monsieur Georges SEBAN, en sa qualité de Président directeur général, à le compléter et à le signer,

- décide de subdéléguer au Président Directeur Général, Monsieur Georges Seban, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre, dans les conditions et limites susvisées, les émissions considérées (ou d'y surseoir le cas échéant), et notamment à l'effet :
 - de fixer les caractéristiques définitives des BSABSAA et des BSAA à émettre ;
 - de finaliser la rédaction de la note d'opération et de déposer la version finale de la note d'opération auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de cette opération ;
 - d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords nécessaires ou utiles pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, pour constater la réalisation définitive des émissions de BSABSAA et BSAA et assurer l'admission à la cote du marché NYSE Euronext Paris des BSABSAA et des BSAA.

4.1.8.3 Décision du Président Directeur Général

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration lors de sa réunion du 24 février 2012, Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de la Société, a décidé, le 29 février 2012, de procéder à l'attribution gratuite de 4.989.881 BSABSAA et à l'attribution gratuite de 4.989.881 BSAA A dans les termes précisés dans la Note d'Opération.

4.1.9 Date prévue d'émission des BSABSAA

Les BSABSAA seront émis le 5 mars 2012.

4.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSABSAA

Les BSABSAA seront librement négociables à compter de leur émission.

4.1.11 Période d'exercice, échéance et rachat des BSABSAA

4.1.11.1 Période d'exercice et échéance des BSABSAA

Les BSABSAA sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.1.7.2 « *Période d'Exercice des BSABSAA* ».

Les BSABSAA non exercés au plus tard le 4 mars 2013 seront caducs et perdront toute valeur.

4.1.11.2 Rachat des BSABSAA au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSABSAA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSABSAA ou de toute autre manière.

Les BSABSAA ainsi rachetés seront annulés dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur.

4.1.12 Procédure de livraison des BSABSAA

Se reporter à la section 4.1.4 « *Forme et mode d'inscription en compte des BSABSAA* »

4.1.13 Modalités relatives au produit des BSABSAA – Livraison des actions provenant de l'exercice des BSABSAA

Se reporter à la section 4.1.7.3 « *Modalités d'exercice des BSABSAA et de livraison des actions* » et section 4.1.7.4 « *Jouissance et droits attachés aux actions et aux BSAA B remis sur exercice des BSABSAA* ».

4.1.14 Représentation des porteurs de BSABSAA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSABSAA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSABSAA (le « **Représen-**

tant de la Masse des Porteurs de BSABSAA »), Monsieur Arnaud Sanson, demeurant 6, rue Alsace Lorraine 92100 Boulogne-Billancourt.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSABSAA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSABSAA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSABSAA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSABSAA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice des BSABSAA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSABSAA, prise en charge par la Société, est de 1.000 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2012 à 2013 incluses, tant qu'il existera des BSABSAA en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSABSAA et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSABSAA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs de BSABSAA au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSABSAA, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSABSAA dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSABSAA au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSABSAA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSABSAA a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSABSAA, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSABSAA et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription d'actions seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Cf. L 225-96 du Code de commerce).

4.1.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSABSAA

Non applicable. Les BSABSAA ne générant aucun revenu.

4.1.16 Modifications des caractéristiques des BSABSAA

Les caractéristiques des BSABSAA telles qu'énoncées à la présente section 4.1 pourront être modifiées par une décision de l'assemblée générale des porteurs de BSABSAA dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La modification d'une/des caractéristique(s) des BSABSAA susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSABSAA (prorogation de la Période d'Exercice, modification du prix ou de la parité d'exercice etc...) ne pourra être réalisée (i) qu'à l'issue d'une approbation de cette modification par une assemblée générale des actionnaires de PROLOGUE qui se prononcera au vu d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSABSAA, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur, et ii) après la diffusion d'un communiqué par la Société PROLOGUE annonçant que l'assemblée générale des actionnaires a effectivement approuvé lesdites modifications.

4.2 Informations concernant les BSAA (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

4.2.1 Nature et catégorie des BSAA offerts dont l'admission aux négociations est demandée

Les BSAA à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles et/ou l'acquisition d'actions existantes PROLOGUE étant précisé que la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Le Conseil d'Administration de la Société a décidé le 24 février 2012 l'émission de 4.989.881 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions attribués gratuitement aux actionnaires, à raison de 1 BSAA A par action existante, susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 4.989.881 actions nouvelles et/ou existantes au prix de 1,00 euro chacune, pour un montant total maximum de 4.989.881 € (les « **BSAA A** »).

L'admission des BSAA A aux négociations sur le marché d'Euronext Paris interviendra à compter du 5 mars 2012. Ils seront cotés sous le code ISIN FR0011198175.

4.2.2 Paramètres influençant la valeur des BSAA

La valeur des BSAA dépend principalement :

i) des caractéristiques propres au BSAA : prix d'exercice, période d'exercice et parité d'exercice.

ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :

- ❖ Cours de l'action PROLOGUE : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAA se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
- ❖ Volatilité de l'action PROLOGUE : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAA se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;
- ❖ Estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAA se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ;
- ❖ Taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAA se valorisent si les taux d'intérêts augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.

Eléments indicatifs de valorisation des BSAA

Les éléments de valorisation des BSAA présentés ci-après sont donnés à titre indicatif. Pour déterminer la valeur d'un BSAA, dans la mesure où celui-ci est une option de type américain exerçable à tout moment, il a été retenu une approche directe par le modèle de Black & Scholes. Cette méthode numérique prend en compte notamment le taux de rendement des actifs sans risque, le cours de référence de l'action, les estimations de dividendes futurs, le prix d'exercice du BSAA et sa période d'exercice.

• Hypothèses pour la simulation

Cours de clôture en date du 24/02/2012 (jour du Conseil d'administration)	1,12 €
Nombre d'actions en circulation	4.989.881
Prix d'exercice des BSAA et des BSABSAA	1,00 €
Nombre d'actions potentiellement créées sur exercice des BSABSAA et des BSAA	14.969.643
Cours de référence (retenu pour la valorisation des BSAA) correspondant au cours de l'action post-dilution	1,03 €
Taux de distribution de dividendes	0 %
Taux sans risque (taux de rendement de l'OAT échéance avril 2018)	2,16 %
Parité	1 BSAA pour 1 action
Prix d'exercice	1,00 €
Période d'exercice	7 ans

• Résultat des calculs

Hypothèses de volatilité	40 %	50 %	60 %	70 %
Valeur de 1 BSAA	0,42 €	0,51 €	0,60 €	0,67 €

4.2.3 Droit applicable et tribunaux compétents

4.1.3.1 Droit applicable

Les BSAA sont régis par le droit français.

4.1.3.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.2.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAA

A compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les BSAA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes-titres tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9) mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les BSAA se transmettent par virement de titres chez les intermédiaires.

Les BSAA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et qui assurera la compensation des BSAA A entre teneurs de compte conservateurs, sous le code ISIN FR0011198175.

Ils feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAA A soient inscrits en comptes-titres à compter du 5 mars 2012.

4.2.5 Devise d'émission des BSAA

Non-applicable.

4.2.6 Rang des BSAA

Non-applicable.

4.2.7 Droits et restrictions attachés aux BSAA et modalités d'exercice de ces droits

4.2.7.1 Prix d'exercice des BSAA et nombre d'actions PROLOGUE reçues par exercice des BSAA

Sous réserve des stipulations de la section 4.3.4 « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent – Maintien des droits des porteurs de BSAA et de BSABSAA », un BSAA donnera le droit de souscrire une action nouvelle PROLOGUE ou d'acquérir une action existante (ci-après, la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,00 € devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice du BSAA.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes, ou le cas échéant, une combinaison d'actions nouvelles et existantes.

Dans l'éventualité où tous les BSAA A seraient exercés, et où leur exercice donnerait lieu exclusivement à la remise d'actions nouvelles, il pourrait être émis 4.989.881 actions PROLOGUE représentant 50,00 % du capital de la Société (post exercice de 100 % des BSAA A).

4.2.7.2 Période d'Exercice des BSAA

Les BSAA pourront être exercés à tout moment à compter du 5 mars 2012 jusqu'au 4 mars 2019 inclus.

4.2.7.3 Modalités d'exercice des BSAA et de livraison des actions

Pour exercer leurs BSAA, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

CACEIS Corporate Trust assurera la centralisation de ces opérations.

Les demandes d'exercice et les BSAA correspondants devront parvenir à l'agent centralisateur.

La date d'exercice (ci-après la « **Date d'Exercice** ») correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1), (2), et (3) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si ladite condition est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'agent centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les BSAA sont inscrits en compte ;
- (2) les BSAA auront été transférés à l'agent centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ;
- (3) le montant correspondant à l'exercice des BSAA aura été réglé à l'agent centralisateur.

La livraison des actions interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.2.7.4 Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAA

Les actions nouvelles émises à la suite d'un exercice de BSAA seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende. Dans le cas contraire, elles seront assimilées aux actions existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes de cet exercice.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAA seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAA seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAA et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAA n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

4.2.7.5 Suspension de l'exercice des BSAA

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAA la faculté d'exercer leurs BSAA.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris S.A.

4.2.8 Résolutions et décisions en vertu desquelles les BSAA A seront émis

4.2.8.1 Résolutions approuvées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 4 novembre 2010

Se référer à la section 4.1.8.1.

4.2.8.2 Extrait de la décision du Conseil d'Administration

Se référer à la section 4.1.8.2.

4.2.8.3 Décision du Président Directeur Général

Se référer à la section 4.1.8.3.

4.2.9 Date prévue d'émission des BSAA A

Les BSAA A seront émis le 5 mars 2012.

4.2.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAA

Les BSAA seront librement négociables à compter de leur émission.

4.2.11 Période d'exercice, échéance et rachat des BSAA

4.2.11.1 Période d'exercice et échéance des BSAA

Les BSAA sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.2.7.2 « *Période d'Exercice des BSAA* »

Les BSAA non exercés au plus tard le 4 mars 2019 seront caducs et perdront toute valeur.

4.2.11.2 Rachat des BSAA au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAA ou de toute autre manière.

Les BSAA ainsi rachetés seront annulés dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur.

4.2.12 Procédure de règlement-livraison des BSAA

Se reporter à la section 4.2.4 « *Forme et mode d'inscription en compte des BSAA* »

4.2.13 Modalités relatives au produit des BSAA – Livraison des actions provenant de l'exercice des BSAA

Se reporter à la section 4.2.7.3 « *Modalités d'exercice des BSAA et de livraison des actions* » et section 4.2.7.4 « *Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAA* ».

4.2.14 Représentation des porteurs de BSAA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAA (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSAA** »), Monsieur Arnaud Sanson, demeurant 6, rue Alsace Lorraine 92100 Boulogne-Billancourt.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice des BSAA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAA, prise en charge par la Société, est de 1.000 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2012 à 2019 incluses, tant qu'il existera des BSAA en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAA et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAA au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSAA, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAA dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAA au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAA a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAA, de prendre par lui-même ou par manda-

taire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAA et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription d'actions seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Cf. L. 225-96 du Code de commerce).

4.2.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSAA

Non applicable. Les BSAA ne générant aucun revenu.

4.2.16 Modifications des caractéristiques des BSAA

Les caractéristiques des BSAA telles qu'énoncées à la présente section 4.2 pourront être modifiées par une décision de l'assemblée générale des porteurs de BSAA dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La modification d'une/des caractéristique(s) des BSAA susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSAA (prorogation de la Période d'Exercice, modification du prix ou de la parité d'exercice etc...) ne pourra être réalisée (i) qu'à l'issue d'une approbation de cette modification par une assemblée générale des actionnaires de PROLOGUE qui se prononcera au vu d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSAA, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur, et ii) après la diffusion d'un communiqué par la Société PROLOGUE annonçant que l'assemblée générale des actionnaires a effectivement approuvé lesdites modifications.

4.3 Informations concernant le sous-jacent

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par PROLOGUE (Code ISIN : FR0010380626).

4.3.1 Prix d'exercice des BSAA et des BSABSAA

Le Prix d'Exercice unitaire d'un BSAA est de 1,00 € soit une décote d'exercice de 10,71% par rapport au dernier cours coté de l'action de la Société le 24/02/2012, soit 1,12 euro, et de 18,03% par rapport au cours de référence, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société pour les 20 séances de bourse précédant le 24/02/2012, soit 1,22 euro.

Le Prix d'Exercice unitaire d'un BSABSAA est de 1,00 € soit une décote d'exercice de 10,71% par rapport au dernier cours coté de l'action de la Société le 24/02/2012, soit 1,12 euro, et de 18,03% par rapport au cours de référence, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société pour les 20 séances de bourse précédant le 24/02/2012, soit 1,22 euro.

4.3.2 Informations relatives à l'action PROLOGUE

Se référer au Document de Référence déposé auprès de l'AMF le 12 mai 2011 sous le numéro D11-0469 et notamment à la section 21.2.

4.3.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action PROLOGUE

Si la cotation de l'action PROLOGUE venait à être suspendue, les porteurs de BSAA et les porteurs de BSABSAA pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder. Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAA ou des BSABSAA par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAA ou des BSABSAA pourraient être délivrées avec retard.

4.3.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent - Maintien des droits des porteurs de BSAA et de BSABSAA

4.3.4.1. Conséquences de l'émission

Conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobi-

lières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSAA ou de BSABSAA par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

(i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAA ou de BSABSAA ;

(ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAA ou de BSABSAA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSAA ou des BSABSAA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSAA ou des BSABSAA ;

(iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSAA ou de BSABSAA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.3.4.2 Ajustement de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté, ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature;
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. distribution d'un dividende exceptionnel ;
9. amortissement du capital ;
10. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice des BSAA ou des BSABSAA, le maintien des droits des porteurs de BSAA ou de BSABSAA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant, à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAA ou de BSABSAA conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSAA ou de BSABSAA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui serait obtenue en cas d'exercice des BSAA ou de BSABSAA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou de BSABSAA sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSAA ou de BSABSAA qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAA ou les BSABSAA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Cf. section 4.3.4.3 " *Règlement des rompus* ").

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit de souscription
augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du DPS seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris S.A (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action de la Société ou le DPS est coté) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

b) En cas d'attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélatrice de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou de BSABSAA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou de BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription
+ valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers - en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions après opération

Nombre d'actions avant opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAA ou de BSABSAA qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (par exemple, titres financiers de portefeuille), la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de la présente émission et du rapport:

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution
- Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers
ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera égale :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

-la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.

-la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ & + \text{Valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action} \end{aligned}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ciavant.

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAA ou des BSABSAA donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSAA ou de BSABSAA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début du rachat et du rapport:

$$\text{Valeur de l'action x (1 - Pc\%)}$$

$$\text{Valeur de l'action - Pc\% x Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ; Pc% signifie le pourcentage du capital racheté et

- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section 4.3.4.2 ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

(2,5 % correspond au taux moyen de rendement des actions françaises sur moyenne longue période).

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un **“Dividende Complémentaire”**), la Parité d'Exercice devra être ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

1 + Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire

Pour les besoins de la présente section 4.3.4.2, cas 8,

“Dividende Déclencheur” signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5 % ;

“Dividende Antérieur” signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;

“Rendement de l'Action” signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

“Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire” signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section 4.3.4.1.2 et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit au bénéfice}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la masse des porteurs de BSAA ou de BSABSAA.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAA ou des BSABSAA sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section 4.3.4.2 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.3.4.3 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAA exerçant ses BSAA pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAA exercés la Parité d'Exercice des BSAA en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du dernier cours coté sur le marché Euronext Paris lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des BSAA ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSAA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

Tout porteur de BSABSAA exerçant ses BSABSAA pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSABSAA exercés la Parité d'Exercice des BSABSAA en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSABSAA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du dernier cours coté sur le marché Euronext Paris lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des BSABSAA ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSABSAA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.3.2.4.4 Information des porteurs de BSAA ou de BSABSAA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs de BSAA ou de BSABSAA au moyen d'un avis publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivront la prise d'effet de l'ajustement concerné. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext Paris S.A. dans les mêmes délais.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'attribution gratuite des BSABSAA

5.1.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1.1 Attribution des BSABSAA

L'attribution gratuite d'un BSABSAA par action existante, soit 4.989.881 BSABSAA se fera au bénéfice des actionnaires de la Société dont les actions sont enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable en Euroclear du 2 mars 2012, selon le calendrier indicatif.

Un (1) BSABSAA donnera le droit de souscrire une (1) action nouvelle PROLOGUE de 1 euro de nominal chacune portant jouissance à compter de l'exercice des BSABSAA assortie d'un bon de souscription d'une action nouvelle et/ou d'acquisition d'une action existante (les « **ABSAA** »), au prix de 1 euro par ABSAA.

Les BSABSAA seront admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le Code ISIN FR0011212513.

Les BSABSAA pourront être exercés à tout moment à compter du 5 mars 2012 jusqu'au 4 mars 2013 inclus. Les BSABSAA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 4 mars 2013 à la clôture de la séance de bourse deviendront caducs et perdront toute valeur.

5.1.1.2 Modalités d'exercice des BSABSAA

Les BSABSAA seront attribués gratuitement à chaque titulaire d'une (1) action enregistrée comptablement sur son compte à l'issue de la journée comptable en Euroclear du 2 mars 2012 et seront dès lors, librement cessibles.

Pour exercer leur BSABSAA, les détenteurs des BSABSAA devront faire parvenir leurs instructions de souscription à leur intermédiaire teneur de compte, accompagnées du paiement du prix d'exercice correspondant au nombre d'ABSAA souscrites par BSABSAA exercés, à tout moment entre le 5 mars 2012 et le 4 mars 2013 (inclus), soit une période de souscription de un (1) an.

5.1.1.3 Calendrier indicatif de l'émission de BSABSAA

	<i>Calendrier indicatif des émissions</i>
24/02/2012	Décision du Conseil d'administration décidant de l'attribution gratuite des BSABSAA et du nombre de BSABSAA à émettre, et subdéléguant au Président Directeur Général le pouvoir de fixer les caractéristiques des BSABSAA, les conditions définitives des émissions et les termes de la Note d'Opération.
29/02/2012	Décision du Président Directeur Général fixant les conditions définitives des émissions et les termes de la Note d'Opération.
29/02/2012	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.
01/03/2012	Mise à disposition du public du Prospectus. Communiqué de presse annonçant l'opération. Publication de l'avis Euronext relatif à l'opération.
05/03/2012	Emission et attribution gratuite des BSABSAA. Admission des BSABSAA aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. Ouverture de la période d'exercice des BSABSAA.
31/03/2012	Date limite de communiqué Prologue sur la réalisation des engagements de souscription d'ABSAA
30/04/2012	Publication des résultats 2011.
04/03/2013	Fin de la période d'exercice des BSABSAA.

Compte tenu de la maturité des BSABSAA (1 an) les investisseurs sont invités à consulter régulièrement l'information financière de la Société.

5.1.2 Plan de distribution et allocation des BSABSAA

5.1.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre

5.1.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant une attribution gratuite, les BSABSAA sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société.

5.1.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre au public sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

5.1.2.1.3. Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des BSABSAA et l'exercice des BSABSAA peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter d'ordres d'exercice de BSABSAA de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées nulles et non avenues. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant la Note d'Opération, le Document de Référence et/ou les Actualisations ne doit les distribuer ou les faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne recevant des BSABSAA hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. La Note d'Opération, le Document de Référence, les Actualisations ou tout autre document relatif à l'émission des BSABSAA ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable. La Note d'Opération, le Document de Référence et les Actualisations n'ont fait et ne feront l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (" Directive Prospectus ") a été transposée.

Les BSABSAA, tels que décrits par le Prospectus, ne font pas et ne feront pas l'objet d'une offre au public dans les différents Etats membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus et tout autre document relatif à cette offre n'ont pas été approuvés par la Financial Services Authority et ne doivent pas être distribués, remis ou adressés à des personnes situées au Royaume-Uni, sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Les BSABSAA, tels que décrits par le Prospectus, ne doivent pas être offerts ou émis aux personnes situées au Royaume-Uni sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Ce Prospectus n'est destiné qu'(i) à des personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) à des personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement et qui sont des professionnels du domaine de l'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act de 2000 (Financial Promotion) Order 2005 du Royaume-Uni (le « Financial Promotion Order ») ou (iii) aux personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (les « high net worth companies, unincorporated associations etc. ») du Financial Promotion Order, ou (iv) à toute autre personne à qui ce Prospectus peut être légalement communiqué au sens de l'article 21 du FSMA (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute personne autre que les Personnes Qualifiées ne sauraient agir ou se fonder sur ce Prospectus.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les BSABSAA, ni les actions, ni les BSAA B remis sur exercice des BSABSAA n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le "**U.S. Securities Act**"). Les BSABSAA, les actions et les BSAA B remis sur exercice des BSABSAA ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non sujette aux modalités d'enregistrement fixées par le U.S. Securities Act et conformément à toute réglementation applicable aux valeurs mobilières dans chaque Etat des Etats-Unis d'Amérique. Les BSABSAA, les actions et les BSAA B remis sur exercice des BSABSAA offerts conformément à ce Prospectus sont offerts en dehors des Etats-Unis d'Amérique uniquement dans le cadre d'« *off-shore transactions* » telles que définies par, et conformément, la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription aux actions et aux BSAA B remis sur exercice des BSABSAA offerts sur le fondement du Prospectus ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée d'aucune façon depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque personne recevant des BSABSAA ou des actions et des BSAA remis sur exercice des BSABSAA sur le fondement du Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des BSABSAA, 1) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis, tel que ce terme est défini dans la Regulation S, et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une

tierce personne située aux Etats-Unis et 2) qu'il acquiert des BSABSAA dans une « *offshore transaction* » sur le fondement de la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*.

Les intermédiaires financiers ne devront pas accepter les exercices de BSABSAA sur le fondement du Prospectus s'il apparaît que de telles souscriptions ne se font pas en accord avec la *Regulation S*.

Restrictions concernant le Canada et le Japon

Aucune offre n'est faite au Canada ou au Japon.

5.1.3 Prix d'émission des BSABSAA

Non-applicable.

5.1.4 Placement et prise ferme

5.1.4.1 Coordinateurs de l'ensemble de l'offre

Non-applicable

5.1.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul

La centralisation du service financier des BSABSAA (exercice, livraison des actions...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust.

Le service des titres des BSABSAA sera assuré par CACEIS Corporate Trust.

5.1.4.3 Prise ferme

Non applicable.

5.1.4.4 Date où la convention de prise ferme est honorée

Non applicable.

5.1.4.5 Garantie de bonne fin

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin.

5.1.5 Valeur théorique et indicative des BSABSAA

Eléments historiques concernant l'action de PROLOGUE



Volatilité historique de l'action	1 mois	3 mois	1 an	2 ans
	35,98%	61,47%	59,92%	81,00%

Ces valeurs historiques ne sont pas nécessairement représentatives, car elles peuvent être liées à la liquidité du marché de l'action de la Société et ne présument pas de la volatilité future dues actions.

De plus les volatilités historiques ne sont qu'un indicateur de volatilité du sous-jacent des actions considérées. Elles ne déterminent pas le prix des options négociables et correspondent rarement aux volatilités implicites calculées à partir des prix constatés sur les marchés d'options.

Eléments indicatifs de valorisation des BSABSAA

Les éléments de valorisation des BSABSAA présentés ci-après sont donnés à titre indicatif. Pour déterminer la valeur d'un BSABSAA, dans la mesure où celui-ci est une option de type américain exerçable à tout moment, il a été retenu une approche directe par le modèle de Black & Scholes. Cette méthode numérique prend en compte notamment le taux de rendement des actifs sans risque, le cours de référence de l'action, les estimations de dividendes futurs, le prix d'exercice du BSABSAA et sa période d'exercice.

• Hypothèses pour la simulation

Cours de clôture en date du 24/02/2012 (jour du Conseil d'administration)	1,12 €
Nombre d'actions en circulation	4.989.881
Prix d'exercice des BSAA et des BSABSAA	1,00 €
Nombre d'actions potentiellement créées sur exercice des BSABSAA et des BSAA	14.969.643
Cours de référence retenu (cours de référence incluant l'effet dilutif + valeur du BSAA dépendant de la volatilité)	1,03 € + valeur du BSAA
Taux de distribution de dividendes	0 %
Taux sans risque 1 an	1,64 %
Parité	1 BSABSAA pour 1 AB- SAA
Prix d'exercice	1,00 €
Période d'exercice	1 an

• Résultat des calculs

Hypothèses de volatilité	40 %	50 %	60 %	70 %
Valeur de 1 BSAA	0,42 €	0,51 €	0,60 €	0,67 €
Valeur de 1 BSABSAA	0,50 €	0,61 €	0,71 €	0,81 €

5.2 Conditions de l'attribution gratuite des BSAA A

5.2.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.2.1.1 Attribution des BSAA A

L'attribution gratuite d'un BSAA A par action existante, soit 4.989.881 BSAA A se fera au bénéfice des actionnaires de la Société dont les actions sont enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable en Euroclear du 2 mars 2012, selon le calendrier indicatif.

Un (1) BSAA A donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle ou d'acquérir une action existante PROLOGUE de 1 euro de nominal chacune portant jouissance à compter de l'exercice des BSAA A, au prix de 1 euro par action nouvelle.

Les BSAA A seront admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le Code ISIN FR0011198175.

Les BSAA A pourront être exercés à tout moment à compter du 5 mars 2012 jusqu'au 4 mars 2019 inclus. Les BSAA A qui n'auront pas été exercés au plus tard le 4 mars 2019 à la clôture de la séance de bourse deviendront caducs et perdront toute valeur.

5.2.1.2 Modalités d'exercice des BSAA A

Les BSAA A seront attribués gratuitement à chaque titulaire d'une (1) action enregistrée comptablement sur son compte à l'issue de la journée comptable en Euroclear du 2 mars 2012 et seront dès lors, librement cessibles.

Pour exercer leur BSAA A, les détenteurs des BSAA A devront faire parvenir leurs instructions de souscription à leur intermédiaire teneur de compte, accompagnées du paiement du prix d'exercice correspondant au nombre d'actions souscrites par BSAA A exercés, à tout moment entre le 5 mars 2012 et le 4 mars 2019 (inclus), soit une période de souscription de sept (7) ans.

5.2.1.3 Calendrier indicatif de l'émission de BSAA A

	<i>Calendrier indicatif des émissions</i>
24/02/2012	Décision du Conseil d'administration décidant de l'attribution gratuite des BSAA A et du nombre maximum de BSAA A à émettre, et subdéléguant au Président Directeur Général le pouvoir de fixer les caractéristiques des BSAA A, les conditions définitives des émissions et les termes de la Note d'Opération.
29/02/2012	Décision du Président Directeur Général fixant les conditions définitives des émissions et les termes de la Note d'Opération.
29/02/2012	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.
01/03/2012	Mise à disposition du public du Prospectus. Communiqué de presse annonçant l'opération. Publication de l'avis Euronext relatif à l'opération.
05/03/2012	Emission et attribution gratuite des BSAA A. Admission des BSAA aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. Ouverture de la période d'exercice des BSAA.
30/04/2012	Publication des résultats 2011.
04/03/2019	Fin de la période d'exercice des BSAA.

5.2.2 Plan de distribution et allocation des BSAA A

5.2.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre

5.2.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant une attribution gratuite, les BSAA A sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société.

5.2.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre au public sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

5.2.2.1.3. Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des BSAA A et l'exercice des BSAA A peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter d'ordres d'exercice de BSAA A de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées nulles et non avenues. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant la Note d'Opération, le Document de Référence et/ou les Actualisations ne doit les distribuer ou les faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne recevant des BSAA A hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. La Note d'Opération, le Document de Référence, les Actualisations ou tout autre document relatif à l'émission des BSAA A ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation appli-

cable. La Note d'Opération, le Document de Référence et les Actualisations n'ont fait et ne feront l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (" Directive Prospectus ") a été transposée.

Les BSAA A, tels que décrits par le Prospectus, ne font pas et ne feront pas l'objet d'une offre au public dans les différents Etats membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus et tout autre document relatif à cette offre n'ont pas été approuvés par la Financial Services Authority et ne doivent pas être distribués, remis ou adressés à des personnes situées au Royaume-Uni, sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Les BSAA A, tels que décrits par le Prospectus, ne doivent pas être offerts ou émis aux personnes situées au Royaume-Uni sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Ce Prospectus n'est destiné qu'(i) à des personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) à des personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement et qui sont des professionnels du domaine de l'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act de 2000 (Financial Promotion) Order 2005 du Royaume-Uni (le « Financial Promotion Order ») ou (iii) aux personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (les « high net worth companies, unincorporated associations etc. ») du Financial Promotion Order, ou (iv) à toute autre personne à qui ce Prospectus peut être légalement communiqué au sens de l'article 21 du FSMA (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute personne autre que les Personnes Qualifiées ne sauraient agir ou se fonder sur ce Prospectus.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les BSAA A, ni les actions remises sur exercice des BSAA A n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le "**U.S. Securities Act**"). Les BSAA A et les actions remises sur exercice des BSAA A ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non sujette aux modalités d'enregistrement fixées par le U.S. Securities Act et conformément à toute réglementation applicable aux valeurs mobilières dans chaque Etat des Etats-Unis d'Amérique. Les BSAA A et les actions remises sur exercice des BSAA A offerts conformément à ce Prospectus sont offerts en dehors des Etats-Unis d'Amérique uniquement dans le cadre d'« *off-shore transactions* » telles que définies par, et conformément, la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription aux actions remises sur exercice des BSAA A offerts sur le fondement du Prospectus ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée d'aucune façon depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque personne recevant des BSAA A ou des actions remises sur exercice des BSAA A sur le fondement du Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des BSAA A, 1) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis, tel que ce terme est défini dans la Regulation S, et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux Etats-Unis et 2) qu'il acquiert des BSAA A dans une « *offshore transaction* » sur le fondement de la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*.

Les intermédiaires financiers ne devront pas accepter les exercices de BSAA A sur le fondement du Prospectus s'il apparaît que de telles souscriptions ne se font pas en accord avec la *Regulation S*.

Restrictions concernant le Canada et le Japon

Aucune offre n'est faite au Canada ou au Japon.

5.2.3 Prix d'émission des BSAA A

Non-applicable.

5.2.4 Placement et prise ferme

5.2.4.1 Coordinateurs de l'ensemble de l'offre

Non-applicable

5.2.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul

La centralisation du service financier des BSAA (exercice, livraison des actions...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust.

Le service des titres des BSAA sera assuré par CACEIS Corporate Trust.

5.2.4.3 Prise ferme

Non applicable.

5.2.4.4 Date où la convention de prise ferme est honorée

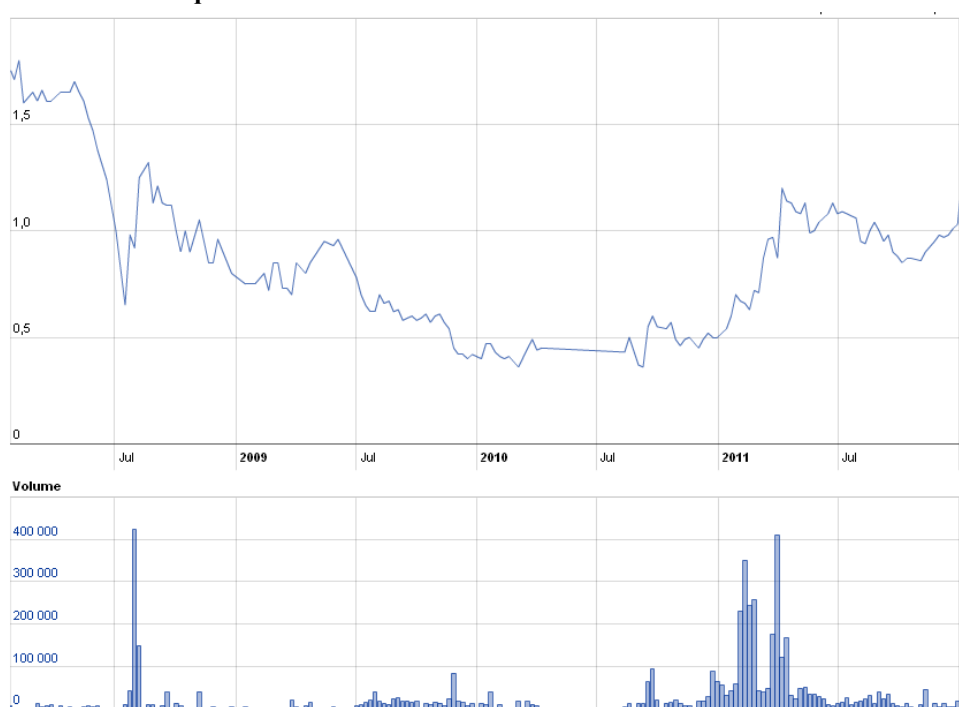
Non applicable.

5.2.4.5 Garantie de bonne fin

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin.

5.2.5 Valeur théorique et indicative des BSAA

Eléments historiques concernant l'action de PROLOGUE



Volatilité historique de l'action	1 mois	3 mois	1 an	2 ans
	35,98%	61,47%	59,92%	81,00%

Ces valeurs historiques ne sont pas nécessairement représentatives, car elles peuvent être liées à la liquidité du marché de l'action de la Société et ne présument pas de la volatilité future dues actions.

De plus les volatilités historiques ne sont qu'un indicateur de volatilité du sous-jacent des actions considérées. Elles ne déterminent pas le prix des options négociables et correspondent rarement aux volatilités implicites calculées à partir des prix constatés sur les marchés d'options.

Eléments indicatifs de valorisation des BSAA

Les éléments de valorisation des BSAA présentés ci-après sont donnés à titre indicatif. Pour déterminer la valeur d'un BSAA, dans la mesure où celui-ci est une option de type américain exerçable à tout moment, il a été retenu une approche directe par le modèle de Black & Scholes. Cette méthode numérique prend en compte notamment le taux de rendement des actifs sans risque, le cours de référence de l'action, les estimations de dividendes futurs, le prix d'exercice du BSAA et sa période d'exercice.

• **Hypothèses pour la simulation**

Cours de clôture en date du 24/02/2012 (jour du Conseil d'administration)	1,12 €
Nombre d'actions en circulation	4.989.881
Prix d'exercice des BSAA et des BSABSAA	1,00 €
Nombre d'actions potentiellement créées sur exercice des BSABSAA et des BSAA	14.969.643
Cours de référence (retenu pour la valorisation des BSAA) correspondant au cours de l'action post-dilution	1,03 €
Taux de distribution de dividendes	0 %
Taux sans risque (taux de rendement de l'OAT échéance avril 2018)	2,16 %
Parité	1 BSAA pour 1 action
Prix d'exercice	1,00 €
Période d'exercice	7 ans

• **Résultat des calculs**

Hypothèses de volatilité	40 %	50 %	60 %	70 %
Valeur de 1 BSAA	0,42 €	0,51 €	0,60 €	0,67 €

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Cotation des BSABSAA et des BSAA

Les BSABSAA et les BSAA ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris. La cotation des BSABSAA et des BSAA est prévue le 5 mars 2012 respectivement sous les numéros de code ISIN FR0011212513 et FR0011198175.

L'admission des BSABSAA et des BSAA aux négociations sur le marché Euronext Paris interviendra à compter du 5 mars 2012.

Aucune demande de cotation des BSABSAA et des BSAA sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des BSABSAA et des BSAA seront fixées dans des avis de NYSE Euronext Paris S.A. à paraître au plus tard le premier jour prévu pour leur cotation.

6.2 Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions de la Société sont actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0010380626 et le code Mnémonique PROL.

Les BSABSAA seront admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris sous le numéro de code ISIN FR0011212513.

Les BSAA seront admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris sous le numéro de code ISIN FR0011198175.

Les actions issues de l'exercice des BSABSAA et des BSAA seront négociables sur la même ligne de cotation que celle des actions existantes.

6.3 Contrat de liquidité

Les actions, les BSABSAA et les BSAA ne feront pas l'objet d'un contrat de liquidité.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseiller ayant un lien avec l'émission

Europe Offering intervient en qualité de conseil de PROLOGUE dans le cadre des présentes émissions.

7.2 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires :

➤ Mazars

Représenté par M. Jean-Maurice El Nouchi

61, rue Henri Regnault

92075 – La Défense CEDEX

Nommé le 24 mars 2006

Expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

➤ JPA

Représenté par M. Pascal ROBERT

7, rue Galilée

75116 Paris

Nommé le 24 mars 2006

Expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Commissaires aux comptes suppléants :

➤ EURL Rotrou

Représenté par M. Michel Rotrou

5-7 avenue Mac Mahon

75007 Paris

Nommé le 24 mars 2006

Expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

➤ M. Cyrille Brouard

39, rue de Wattignies

75012 - Paris

Nommé le 24 mars 2006

Expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

7.3 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux Comptes

Néant

7.4 Informations provenant d'une tierce partie

Néant

7.5 Informations postérieures à l'Emission de BSABSAA et de BSAA A

Postérieurement à l'Emission, la Société publiera les avis prévus dans la Note d'Opération (le cas échéant avis concernant les ajustements de la Parité d'Exercice des BSABSAA et des BSAA ou de suspension de l'exercice des BSABSAA et des BSAA).

Par ailleurs dans le respect des articles 222-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société portera à la connaissance du marché les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des BSABSAA ou des BSAA et des actions de la Société.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSABSAA et des BSAA (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

8.1. Description des actions qui seront remises sur exercice des BSABSAA et des BSAA

8.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSABSAA et des BSAA

Les actions existantes PROLOGUE sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (code ISIN : FR0010380626), sur le compartiment C. L'action PROLOGUE est classée dans le secteur 9530 : « Logiciels et services informatiques », et le sous-secteur 9537: « Logiciels » de la classification sectorielle FTSE. Lors de l'exercice de BSABSAA, la Société remettra des actions et des BSAA nouveaux à émettre. Lors de l'exercice de BSAA, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Les actions nouvelles émises à la suite d'un exercice de BSABSAA ou de BSAA seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSABSAA ou de BSAA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende. Dans le cas contraire, elles seront assimilées aux actions existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes de cet exercice.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAA seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSABSAA ou de BSAA seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSABSAA ou de BSAA et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSABSAA ou de BSAA n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

8.1.2.1 Droit applicable

Les actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française.

8.1.2.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSABSAA ou des BSAA

Les actions remises sur exercice des BSABSAA ou des BSAA revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes titres tenus, selon le cas:

- (i) par CACEIS Corporate Trust, mandataire de PROLOGUE pour les actions au nominatif pur,
- (ii) chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré,
- (iii) par l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

8.1.4 Devise d'émission des actions nouvelles

L'émission des actions nouvelles sera réalisée en euros.

8.1.5 Droits attachés et restrictions applicables aux actions émises

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSABSAA ou de BSAA seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

En l'état actuel des statuts, les principaux droits attachés aux actions PROLOGUE sont détaillés dans le Document de Référence à la section 21.2.

8.1.6 Résolutions et décisions en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSABSAA ou des BSAA

Se référer aux résolutions et décisions exposées aux sections 4.1.8 et 4.2.8 de la Note d'Opération.

8.1.7 Conditions d'admission à la négociation

8.1.7.1 Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSABSAA ou des BSAA

Les actions nouvelles émises, et le cas échéant les BSAA nouveaux émis, sur exercice de BSABSAA ou de BSAA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Assimilation des actions nouvelles

Elles seront négociables soit directement sur la même ligne que les actions existantes (code ISIN : FR0010380626), soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne jusqu'à leur assimilation aux actions existantes.

Assimilation des BSAA nouveaux

Ils seront négociables directement sur la même ligne que les BSAA existants (code ISIN : FR0011198175).

8.1.7.2 Cotation des actions existantes remises sur exercice des BSABSAA ou des BSAA

Les actions existantes remises sur exercice de BSABSAA ou de BSAA seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.7.3 Cotation des actions PROLOGUE

Place de cotation

Les actions PROLOGUE sont cotées sur le marché Euronext Paris.

Autres marchés et places de cotation

Néant.

Volume des transactions et évolution du cours de l'action sur le marché Euronext Paris

Mois	Ouverture (premier cours du mois)	Plus haut	Plus bas	Clôture (dernier jour du mois)	Volume quotidien moyen
juil-11	1,09 €	1,19 €	0,99 €	1,06 €	3 341
août-11	1,05 €	1,05 €	0,88 €	1,00 €	4 824
sept-11	1,00 €	1,00 €	0,83 €	0,88 €	4 392
oct-11	0,88 €	0,89 €	0,80 €	0,89 €	1 551
nov-11	0,90 €	0,95 €	0,80 €	0,94 €	3 599
déc-11	0,98 €	1,03 €	0,92 €	1,03 €	1 982
jan-12	1,05 €	1,28 €	1,04 €	1,28 €	4 319

Source : Euronext

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres du capital de PROLOGUE.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L.433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires PROLOGUE.

8.1.10 Offres publiques d'achat récentes

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de PROLOGUE durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidences de l'exercice des BSABSAA et des BSAA sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un exercice de 100% des BSABSAA et de l'exercice de la totalité des BSAA donnant lieu à remise d'actions nouvelles, l'incidence de l'émission serait la suivante.

Incidence de l'exercice de 4.989.881 BSABSAA et de l'exercice de 9.979.762 BSAA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action PROLOGUE (sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2011).

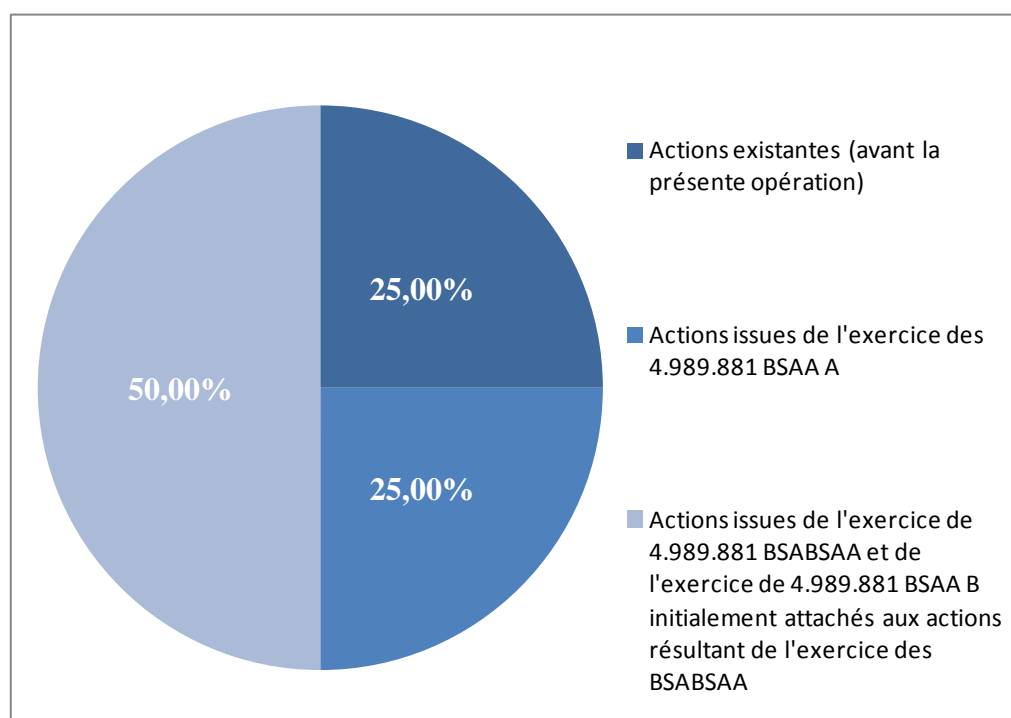
	Quote-part des capitaux propres
Avant l'émission	-3,09 €
<i>Après l'exercice de 1.550.660 BSABSAA (hypothèse où seules les personnes s'étant engagées exercent leurs BSABSAA)</i>	-2,12 €
Après l'exercice de 4.989.881 BSABSAA	-1,04 €
Après l'exercice de la totalité des BSAA soit 9.979.762	-0,02 €

Incidence de l'exercice de 4.989.881 BSABSAA et de l'exercice de 9.979.762 BSAA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de PROLOGUE préalablement à l'émission (sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2011).

	Participation de l'actionnaire
Avant l'émission	1%
<i>Après l'exercice de 1.550.660 BSABSAA (hypothèse où seules les personnes s'étant engagées exercent leurs BSABSAA)</i>	0,76 %
Après l'exercice de 4.989.881 BSABSAA	0,50 %
Après l'exercice de la totalité des BSAA soit 9.979.762	0,25 %

8.1.12 Incidences de l'exercice des BSABSAA et de l'exercice des BSAA sur la répartition du capital

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSABSAA et des BSAA donnant lieu à remise d'actions nouvelles, l'incidence de l'émission et de l'exercice de la totalité des BSABSAA et des BSAA sur la répartition du capital serait la suivante :



8.1.13 Impact de la réalisation des engagements de souscription sur la répartition du capital et sur les dé-tentions de BSABSAA et de BSAA

A titre indicatif la répartition du capital post-émission (dans l'hypothèse où aucun BSAA ne se-rait exercé, où les personnes s'étant engagées à souscrire aux ABSAA seraient les seules à exer-cer des BSABSAA et où le Groupe familial Georges Seban aurait cédé 550.000 BSABSAA à un ou plusieurs investisseurs et où le groupe familial Rouvroy aurait cédé 600.660 BSABSAA à un ou plusieurs investisseurs) serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions (i)	% du capital (i)	Nombre de BSABSAA	Nombre de BSAA
Reyl & Cie	550 000	8,41%	-	550 000
M. Jean Réno	200 000	3,06%	-	200 000
M. Arnaud Rouvroy	100 660	1,54%	-	100 660
M. Arnaud Sanson	100 000	1,53%	-	100 000
Groupe familial Rouvroy	1 766 983	27,02%	366 323	1 766 983
M. Janusz Owsiany	200 000	3,06%	-	200 000
Groupe familial Georges Seban	733 804	11,22%	183 804	733 804
Autres actionnaires	2 889 094	44,17%	2 889 094	2 889 094
TOTAL	6 540 541	100,00%	3 439 221	6 540 541

(i) En ce qui concerne Reyl & Cie, M. Jean Réno, M. Arnaud Rouvroy, M. Arnaud Sanson et M. Janusz Owsiany, sur la base des engagements de souscription reçus par la Société qui n'a pas connaissance à l'heure actuelle du nombre d'actions détenues par ces différentes personnes.